

Fiche d'information n°

6

Rev. 4



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



Disparitions forcées

Fiche d'information n°

6

Rev. 4



New York et Genève, 2024

Disparitions forcées

© 2024 Nations Unies

La présente publication est disponible en libre accès sous réserve du respect de la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, dont les conditions sont énoncées à l'adresse suivante :

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/deed.fr>.

Les éditeurs doivent supprimer le logo du HCDH de leur publication et concevoir une nouvelle couverture. Les éditeurs doivent envoyer le fichier de leur publication à l'adresse suivante : publications@un.org.

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées à condition que la source soit indiquée précisément.

Publication des Nations Unies établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN : 1014-5605 / eISSN : 1564-8982

Crédits des images de la page couverture : © Croix-Rouge norvégienne/Olav A. Saltbones et Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Mexique/Prometeo Lucero.

Table des matières

Introduction	6
I. Définition de la disparition forcée énoncée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	10
A. Définition de la disparition forcée énoncée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	10
B. Définition de la disparition forcée énoncée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	10
II. Droits violés par les disparitions forcées	13
III. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées	15
A. Deux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme créés pour lutter contre les disparitions forcées	15
B. L'essentiel sur le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	15
IV. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	32
A. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	32

B. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	34
1. Traitement des cas	36
2. Appels urgents et autres communications	44
3. Lettres de demande d'intervention rapide	45
4. Allégations de caractère général	46
5. Visites de pays	46
6. Renvoi	47
7. Protection contre les actes d'intimidation et les représailles en cas de coopération avec le Groupe de travail.....	48
V. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Comité des disparitions forcées	50
A. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	50
B. Comité des disparitions forcées.....	54
1. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29	56
2. Procédure d'action en urgence prévue par l'article 30 de la Convention	59
3. Communications soumises par des particuliers au titre de l'article 31	66
4. Principales différences entre une action en urgence et une communication individuelle.....	69
5. Communications interétatiques soumises au titre de l'article 32.....	72
6. Visites de pays effectuées en application de l'article 33.....	73
7. Saisine, en application de l'article 34, de l'Assemblée générale de situations dans lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique.....	74

8. Observations générales.....	74
9. Protection des particuliers et des groupes qui coopèrent avec le Comité.....	74
VI. Coopération et coordination entre le Groupe de travail et le Comité.....	76
VII. Coopération avec d'autres acteurs	78
Annexes	80
I. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	80
II. Convention internationale pour la protection de toutes les Personnes contre les disparitions forcées	89
III. Formulaire de soumission au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'une communication sur une allégation de disparition forcée ou involontaire.....	111
IV. Formulaire de soumission au Comité des disparitions forcées d'une demande d'action en urgence	118
V. Guide pour la soumission d'une communication individuelle au Comité des disparitions forcées	129
VI. Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues	134

Introduction

Des hommes arrivent. Ils pénètrent de force dans le domicile d'une famille, riche ou pauvre, dans une maison, un taudis ou une cabane, dans une ville ou un village, n'importe où. Ils arrivent à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, généralement en civil, parfois en uniforme, et armés. Sans donner d'explications, sans produire de mandat d'arrêt, souvent même sans dire qui ils sont ni au nom de qui ils agissent, ils traînent de force un ou plusieurs membres de la famille vers une voiture, usant de violence au besoin¹.

C'est souvent ainsi que commence le drame qui débouchera sur la disparition forcée d'une personne, une violation particulièrement odieuse et complexe des droits de l'homme et un crime en droit international. Aux termes de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, on entend par disparition forcée « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi »².

Une disparition forcée engendre de multiples souffrances et préjudices qui s'accumulent. Souvent, les personnes disparues sont torturées et craignent constamment pour leur vie, sachant bien que leur famille ignore ce qui leur est arrivé et que les chances d'être secourues par qui que ce soit sont

¹ Independent Commission on International Issues, *Disappeared! Technique of Terror* (Londres, Zed Books, 1986).

² Art. 2. Voir aussi le préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, selon lequel il y a disparition forcée lorsque « des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi ».

minces. Soustraites à la protection de la loi, ayant « disparu » de la société de force, elles sont de fait privées de tous leurs droits et à la merci de leurs ravisseurs. Si la mort n'est pas l'issue finale et si, finalement, on la délivre de son cauchemar, la personne disparue souffrira le plus souvent de séquelles physiques et psychologiques à long terme de ce crime et de la brutalité et de la torture avec lesquelles il va souvent de pair.

Les proches des personnes disparues, ignorant quel a été le sort et le lieu où se trouve l'être qui leur est cher, passent souvent de l'espoir au désespoir et s'interrogent et attendent, parfois pendant des années ou toute leur vie, des nouvelles qui ne viendront peut-être jamais. Les familles des personnes disparues, ainsi que les personnes et les organisations qui les soutiennent dans leur quête de vérité et de justice, livrent un combat quotidien pour essayer de comprendre des cadres juridiques complexes et des dispositifs institutionnels souvent difficiles d'accès. Il y a de fortes chances qu'on les stigmatise, les menace et les harcèle ou qu'on leur fasse subir des représailles pour les dissuader de mener leurs activités de recherche et d'enquête.

La souffrance des familles de personnes victimes de disparition forcée est exacerbée par l'indifférence et l'inaction des autorités face à leur épreuve. En outre, la détresse de la famille est fréquemment aggravée par les conséquences socioéconomiques qu'entraîne la disparition forcée³, la personne disparue étant souvent le principal soutien de famille. L'épreuve affective est ainsi rendue encore plus difficile par le dénuement matériel, qu'aggravent encore les coûts entraînés par la conduite d'activités de recherche et d'enquête. De plus, l'incertitude la plus totale dans laquelle se trouve la famille quant au retour possible de la personne disparue complique grandement l'organisation quotidienne de la vie familiale et rend difficile l'adaptation à la nouvelle situation. Dans certains cas, la législation nationale peut rendre impossible le versement des pensions dues à la personne disparue ou la fourniture d'autres moyens de subsistance, ou peut subordonner la fourniture de telles prestations à l'obtention d'un certificat de décès. De telles procédures ne tiennent pas compte des spécificités de la disparition forcée, peuvent faire subir un nouveau traumatisme aux victimes et ont souvent pour effet de marginaliser économiquement et socialement la famille et les proches des personnes disparues.

³ Comité des disparitions forcées et Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Disparitions forcées : il est urgent de prendre en compte les droits économiques, sociaux et culturels des victimes, selon les experts de l'ONU, déclaration commune, 27 août 2021, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/08/enforced-disappearances-its-urgent-address-economic-social-and-cultural.

La disparition forcée a souvent servi de stratégie visant à faire régner la terreur dans la société. Le sentiment d'insécurité engendré par cette pratique ne touche pas que les proches des personnes disparues ; il s'étend aux communautés auxquelles appartient la personne disparue et à la société dans son ensemble. Aussi, tous ont le droit de connaître la vérité sur ce qui s'est passé lorsqu'une personne est victime de disparition forcée. La vérité et la justice sont essentielles pour prévenir pareils actes, tandis que le fait de ne pas mener de recherches ni d'enquêtes efficaces et l'impunité qui en découle en favorisent la récurrence.

La disparition forcée est devenue un problème mondial qui ne se limite pas à telle ou telle région du globe. Les disparitions forcées, qui autrefois étaient le plus souvent le fait de dictatures militaires, peuvent se produire dans des situations complexes de conflit interne de tous ordres, où elles sont utilisées, en particulier, comme moyen de répression politique contre des opposants. De nouvelles tendances apparaissent, notamment le recours à la disparition forcée de courte durée, laquelle consiste à placer des personnes en détention secrète et à les soustraire ainsi à la protection de la loi. Ces personnes peuvent réapparaître peu de temps après, soit mortes, soit vivantes. Si elles sont en vie, il est probable qu'elles aient été torturées, sans jamais avoir été présentées devant un juge ou toute autre autorité civile. Il y a également « disparition forcée de courte durée » lorsque des personnes sont placées en détention (parfois dans le cadre de manifestations) et que les autorités refusent ensuite de donner des informations sur le lieu où se trouvent ces personnes. Des disparitions forcées peuvent également se produire dans le contexte des migrations, entre autres lorsque des personnes quittent leur pays en raison d'une menace ou d'un risque d'y être soumises à une disparition forcée. Parfois des personnes disparaissent alors qu'elles faisaient route vers leur pays de destination, ou dans celui-ci. Les disparitions forcées peuvent prendre la forme d'enlèvements motivés par des considérations d'ordre politique ou autre, ou se produire lors d'un placement en détention ou d'une expulsion, ou trouver son origine dans le trafic illicite ou la traite⁴.

Dans certains cas, des États peuvent avoir recours à des transferts extraterritoriaux suivis d'une disparition forcée, organisés avec la participation, l'appui ou l'acquiescement d'autres États en vue de capturer

⁴ Voir le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sujet des disparitions forcées dans le contexte des migrations [A/HRC/36/39/Add.2]. Voir aussi [CED/C/HND/CO/1](#), par. 29, [CED/C/GAB/CO/1](#), par. 20, [CED/C/GRC/CO/1](#), par. 21 et 27, [CED/C/MEX/VR/1](#) (Recommandations), par. 36 à 53, et [CED/C/NER/CO/1](#), par. 27.

leurs nationaux ou des nationaux de pays tiers, souvent dans le cadre de prétendues opérations antiterroristes.

En outre, on observe une implication croissante d'acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle de fait sur un territoire et une population dans la commission de disparitions forcées, souvent dans le contexte d'exécutions extrajudiciaires ou d'activités relevant de la criminalité organisée, telles que la traite des personnes.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles se produit une disparition, une attention particulière doit être accordée aux femmes, aux enfants, aux migrants, aux autochtones, aux militants politiques, aux défenseurs des droits de l'homme, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et aux personnes handicapées, qui sont souvent la cible de tels actes. Quel que soit le statut d'une victime d'une disparition forcée, qu'il s'agisse d'une personne disparue ou d'un membre de la famille ou d'un proche d'une personne disparue, les autorités compétentes doivent adopter une approche différenciée, en veillant à ce que les besoins particuliers de la victime soient pris en compte à tous les stades de la procédure, notamment pendant les processus de recherche, d'enquête, de poursuites en justice et de réparation, et lorsque le corps ou les restes d'une personne disparue sont restitués à la famille ou aux proches de la personne disparue.

Une attention spéciale doit être accordée à l'effet particulièrement cruel qu'ont les disparitions forcées sur les femmes et les enfants qu'elles touchent. Les femmes soumises à une disparition forcée sont particulièrement exposées au risque de subir des violences sexuelles et d'autres formes de violence fondée sur le genre⁵. Les femmes parentes d'une personne disparue sont également particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour retrouver leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, sont particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits humains.

En outre, la persistance de l'impunité généralisée qui entoure les disparitions forcées est particulièrement préoccupante.

⁵ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées ([A/HRC/WGEID/98/2](https://www.hrc.org/wgeid/98/2)).

I. Définition de la disparition forcée énoncée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

A. Définition de la disparition forcée énoncée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées consacre la première définition de la disparition forcée arrêtée au plan international, aux termes de laquelle il y a disparition forcée lorsque « des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi ».

Selon cette définition, la disparition forcée est constituée par trois éléments conjugués, à savoir : a) la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, contre la volonté de la personne concernée ; b) l'implication d'agents du gouvernement, tout au moins indirecte, dans la mesure où ils donnent leur assentiment ; c) le refus de révéler le sort réservé à la personne concernée et le lieu où elle se trouve. La soustraction de la personne disparue à la protection de la loi est une conséquence inhérente à la disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation.

B. Définition de la disparition forcée énoncée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'article 2 de la Convention dispose qu'on entend par disparition forcée « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation

de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».

La définition consacrée par la Convention correspond, avec de légères nuances, à celle donnée dans le préambule de la Déclaration et énonce trois éléments constitutifs conjugués de la disparition forcée, à savoir : a) la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, contre la volonté de la personne concernée ; b) l'implication d'agents du gouvernement, tout au moins indirecte, dans la mesure où la disparition forcée est commise avec leur autorisation, leur appui ou leur acquiescement ; c) le refus de révéler le sort réservé à la personne concernée et le lieu où elle se trouve.

Selon l'article 2 de la Convention, la disparition forcée soustrait la personne disparue à la protection de la loi. Cette disposition confirme que, dans toute disparition forcée, la personne disparue est absolument sans défense et, conséquence inhérente à cette situation, est privée de toute forme de protection de la loi.

Pour constituer une disparition forcée, la privation de liberté doit être suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi, quelle que soit la durée de cette privation de liberté ou de cette dissimulation.

En vertu de l'article 2, les États parties sont donc responsables des disparitions forcées commises par des agents publics, quelles que soient les circonstances. Les États parties sont également responsables des disparitions forcées commises par des personnes ou des groupes de personnes, tels que des organisations criminelles, qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État. Cela comprend les situations dans lesquelles des organisations criminelles ou des groupes armés contrôlent de fait des autorités de l'État ou reçoivent une quelconque forme d'appui de la part d'agents de l'État, ou les situations dans lesquelles des disparitions forcées sont commises de façon récurrente selon un mode opératoire connu, sans que l'État prenne les mesures qui s'imposent pour éviter la commission d'autres disparitions ou ouvrir des enquêtes et traduire les auteurs des faits en justice. De cette façon, même si elle n'est pas initialement directement imputable à un État partie, une disparition peut engager la responsabilité

internationale de cet État si celui-ci n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour empêcher que cette violation soit commise ou pour y remédier conformément aux obligations découlant des normes internationales, notamment celles énoncées par la Convention.

II. Droits violés par les disparitions forcées

Les disparitions forcées donnent lieu à des violations de toute une série de droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme, notamment :

- Le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée ;
- Le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique ;
- Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- Le droit de ne pas être détenu au secret ;
- Le droit à un procès équitable et à des garanties judiciaires ;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en ce qui concerne la personne disparue, ses proches ou toute autre personne ayant subi un préjudice direct du fait de la disparition forcée) ;
- Le droit à la vie ;
- Le droit à l'identité ;
- Le droit de connaître la vérité sur le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve, ainsi que sur les circonstances de sa disparition ;
- Le droit à un recours utile, y compris le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé de manière adéquate.

En outre, la disparition forcée, de par sa nature, viole les droits économiques, sociaux et culturels⁶ des personnes disparues, de leur famille et de leurs proches, notamment :

- Le droit de la famille à une protection et à une assistance ;
- Le droit à un niveau de vie suffisant ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit au travail ;
- Le droit au logement (sachant que de nombreux déplacements forcés sont la conséquence de disparitions) ;
- Le droit à la sécurité sociale ;

⁶ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels [A/HRC/30/38/Add.5] et observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées [A/HRC/19/58/Rev.1, par. 42].

- Le droit à une nourriture suffisante.

Des droits spécifiques sont également violés selon le profil des victimes. Par exemple, lorsque des enfants sont les victimes directes d'une disparition forcée, leur disparition constitue une violation de l'article 20 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'article 25 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que d'un certain nombre de dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne le droit à l'identité personnelle. En outre, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que la soustraction d'enfant constitue en soi une infraction (art. 25, par. 1 a)), et que le fait que la victime d'une disparition forcée soit mineure constitue une circonstance aggravante (art. 7, par. 2 b)). La Convention énonce également l'obligation de prévenir ces infractions et de rechercher les enfants victimes de soustraction, de les identifier et de déterminer le lieu où ils se trouvent (art. 25). La perte d'un parent du fait qu'il a été victime d'une disparition forcée constitue une violation grave des droits humains de l'enfant⁷. Des droits spécifiques peuvent également être violés selon le sexe, l'âge, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le lieu d'origine, l'origine raciale ou ethnique, le handicap, la situation socioéconomique ou d'autres caractéristiques pertinentes au regard du contexte national.

Les disparitions forcées peuvent donner lieu à de graves violations d'instruments internationaux qui ne sont pas des conventions, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social en 1957, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptés par l'Assemblée générale en 1979 et 1988, respectivement, ainsi que les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale en 2005.

⁷ A/HRC/WGEID/98/1. Voir aussi CED/C/URY/CO/1, par. 38 ; CED/C/ARG/CO/1 ; CED/C/ESP/OAI/1, par. 26 et 27 ; CED/C/ARM/CO/1, par. 31 ; CED/C/IRQ/CO/1, par. 40 ; CED/C/MEX/VR/1 [Recommandations], par. 87 et 93 ; CED/C/SEN/CO/1, par. 44 ; CED/C/BOL/CO/1, par. 43 ; CED/C/SVK/CO/1, par. 29 ; CED/C/CHE/CO/1, par. 37 à 40. Voir aussi Comité des disparitions forcées, Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues [CED/C/7] (voir annexe VI), principe 4.2.

III. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées

A. Deux mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme créés pour lutter contre les disparitions forcées

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées sont les deux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme chargés de lutter contre les disparitions forcées. Ils ont pour mandat d'aider les États et les victimes à éradiquer et à prévenir les disparitions forcées.

Le Groupe de travail est une procédure spéciale établie par une résolution de la Commission des droits de l'homme (à laquelle a succédé le Conseil des droits de l'homme en 2006).

Le Comité est un organe conventionnel créé en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ils s'occupent tous deux de la violation flagrante des droits de l'homme que constitue la disparition forcée, mais sont l'un et l'autre dotés d'un mandat et de procédures spécifiques grâce auxquels ils se complètent mutuellement.

B. L'essentiel sur le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁸

Qu'est-ce que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé en 1980 par la Commission des droits de l'homme. Il est l'une des plus de 40 procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme.

⁸ Voir « Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (WGEID) 'in a nutshell'; Committee on Enforced Disappearances (CED) 'in a nutshell' » (anglais et espagnol seulement). Disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/documents/brochures-and-leaflets/leaflet-ced-and-wgeid-nutshell.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se compose de cinq experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme dans le respect du principe de la représentation géographique équilibrée.

Le secrétariat du Groupe de travail se trouve à Genève.

Voir www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances et www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council.

Qu'est-ce que le Comité des disparitions forcées ?

Le Comité des disparitions forcées a été établi en décembre 2010 à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a débuté ses activités en 2011 et est l'un des 10 organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme.

Le Comité des disparitions forcées se compose de 10 experts indépendants nommés par les États qui ont ratifié la Convention (États parties).

Le secrétariat du Comité se trouve à Genève.

Voir www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced et www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced.

À l'égard de quels pays le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires peut-il agir, et sur quel fondement ?

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est compétent à l'égard de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Il exerce son mandat de surveillance sur le fondement de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale en 1992. La Déclaration fait partie de ce que l'on appelle le « droit souple ». En tant que telle, elle fournit des orientations à tous les États, sans qu'il soit nécessaire qu'ils l'aient ratifiée ou y aient adhéré.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'acquitte de son mandat au moyen des procédures suivantes, essentiellement :

- Traitement de cas (selon la procédure d'urgence ou la procédure ordinaire) ;

- Appels urgents et autres communications ;
- Lettres de demandes d'intervention rapide ;
- Allégations de caractère général ;
- Visites de pays ;
- Renvoi.

Voir <https://undocs.org/fr/A/RES/47/133>.

À l'égard de quels pays le Comité des disparitions forcées peut-il agir, et sur quel fondement ?

Le Comité des disparitions forcées peut intervenir à l'égard des États qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré (États parties). La Convention fait partie du droit conventionnel international des droits de l'homme et devient juridiquement contraignante pour les États qui la ratifient ou y adhèrent.

Les procédures et activités qui concernent tous les États parties sont les suivantes :

- L'examen des rapports des États parties (art. 29) ;
- L'action en urgence (art. 30) ;
- La visite de pays (art. 33) ;
- La saisine de l'Assemblée générale de situations dans lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière systématique (art. 34) ;
- L'élaboration d'observations générales (art. 56 du Règlement intérieur).

En ce qui concerne les plaintes émanant de particuliers et interétatiques (art. 31 et 32), le Comité des disparitions forcées ne peut traiter que les plaintes visant un État partie ayant fait une déclaration expresse par laquelle il a déclaré reconnaître la compétence du Comité pour examiner des plaintes le visant. Les États parties ayant accepté cette procédure sont censés donner effet aux conclusions et aux recommandations formulées dans le cadre de celle-ci.

Selon quelles modalités le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires mène-t-il ses activités ?

- Le Groupe de travail mène ses activités tout au long de l'année.
- Il se réunit en sessions trois fois par an, au cours desquelles il examine et transmet des cas individuels, rencontre les proches de personnes disparues, des représentants d'États et d'autres parties prenantes, et débat d'autres questions liées à son mandat. Lorsqu'il n'est pas en session, le Groupe de travail exerce ses fonctions à distance.

- Le Groupe de travail effectue deux visites de pays par an et soumet des rapports annuels et thématiques au Conseil des droits de l'homme.

Selon quelles modalités le Comité des disparitions forcées mène-t-il ses activités ?

- Le Comité mène ses activités tout au long de l'année.
- Le Comité se réunit en session deux fois par an, au cours desquelles il examine des rapports d'États parties, adopte des recommandations et les communique aux États parties, assure le suivi de l'application de ses recommandations, traite des cas individuels au moyen des procédures d'action en urgence et d'examen de plaintes émanant de particuliers et se penche sur les questions qui suscitent des préoccupations. Lorsqu'il n'est pas en session, le Comité travaille quotidiennement à distance.
- Lorsqu'il est informé de violations graves de la Convention, le Comité peut, après consultation de l'État partie concerné, effectuer des visites dans le pays.

Que fait le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a un double mandat :

1. Mandat humanitaire

Le Groupe de travail reçoit, examine et transmet aux États les informations sur les disparitions forcées soumises par des proches de personnes disparues ou par des organisations de défense des droits de l'homme agissant en leur nom, afin d'aider les familles à déterminer quel a été le sort du membre de leur famille que l'on aurait fait disparaître et le lieu où il se trouve. Cela se fait au moyen de deux procédures principales :

- **La procédure d'action urgente.** Le Groupe de travail porte à l'attention de l'État concerné, à titre d'urgence, tout cas signalé de disparition forcée qui s'est produit dans les trois mois précédant la réception du signalement ou qui a débuté avant le délai de trois mois, mais pas plus d'un an avant la réception du signalement, pour autant qu'il soit en lien avec un cas qui s'est produit dans la limite des trois mois ;
- **La procédure ordinaire.** Le Groupe de travail transmet après chaque session les cas survenus plus de trois mois avant la réception du signalement.

Depuis 2019, le Groupe de travail a réuni des informations sur des cas concernant des actes assimilables à des disparitions forcées imputés à des acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle de fait sur un territoire et une population.

2. Mandat de surveillance, exercé au moyen des procédures suivantes

- **L'appel urgent.** Le Groupe de travail peut envoyer un appel urgent : a) chaque fois qu'il reçoit des allégations crédibles selon lesquelles une personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou privée de liberté de toute autre manière et a été victime ou risque d'être victime d'une disparition forcée ; b) chaque fois qu'il l'estime nécessaire au vu de la situation. Dans de tels cas, le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, transmet les allégations à l'État intéressé par la voie la plus directe et la plus rapide, et demande à cet État de procéder à une enquête et de le tenir informé à ce sujet.
- **La lettre de demande d'intervention rapide.** Les cas d'actes d'intimidation ou de harcèlement, de persécutions ou de représailles visant des proches de personnes disparues, des témoins de disparitions ou des membres de leur famille, des membres d'organisations de familles de personnes disparues ou d'autres organisations non gouvernementales (ONG), des défenseurs des droits de l'homme ou des particuliers s'occupant de disparitions sont transmis aux États intéressés, auxquels il est demandé de prendre des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Les cas nécessitant une intervention rapide sont transmis directement par la voie la plus directe et la plus rapide.
- **L'allégation de caractère général.** Le Groupe de travail envoie régulièrement aux États intéressés un récapitulatif des allégations reçues de proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales concernant les obstacles à l'application de la Déclaration dans leurs pays respectifs, en les invitant à faire des observations à ce sujet s'ils le souhaitent.
- **La visite de pays.** Sous réserve du consentement préalable de l'État concerné, le Groupe de travail peut se rendre dans un pays pour y apprécier la situation générale en ce qui concerne les disparitions forcées. Il publie ensuite un rapport sur sa visite et assure le suivi de l'application des recommandations qu'il contient.
- **L'assistance technique, la coopération technique et la fourniture de services consultatifs.** Le Groupe de travail peut aider les États à

surmonter les obstacles à l'application de la Déclaration. Cette aide est apportée lors des visites de pays comme sur demande expresse.

- **Le renvoi.** Si le Groupe de travail reçoit des allégations de pratiques de disparition forcée pouvant constituer un crime contre l'humanité (à savoir que les faits sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile), il les apprécie et, s'il y a lieu, les renvoie aux autorités compétentes, qu'elles soient nationales, internationales, régionales ou sous-régionales.

Que fait le Comité des disparitions forcées ?

Les fonctions du Comité des disparitions forcées sont définies aux articles 26 à 36 de la Convention.

En vertu de ces dispositions, le Comité s'acquitte de ses tâches au moyen des procédures suivantes :

- **L'examen des rapports des États parties** (art. 29) aux fins d'évaluation des mesures prises par les autorités étatiques pour donner effet à la Convention. Dans le cadre de cette procédure, l'État soumet un rapport et les acteurs de la société civile et institutions nationales des droits de l'homme fournissent des informations sur la situation de l'État partie au regard de la Convention. Sur ce fondement, le Comité des disparitions forcées adopte une liste de questions et procède ensuite à un dialogue constructif avec l'État partie et à des échanges avec les acteurs de la société civile. À la suite de ces échanges, le Comité formule des observations finales assorties de recommandations à l'intention de l'État. Il assure ensuite le suivi de l'application de ces recommandations afin d'évaluer les mesures prises par l'État et fournit des orientations à cet égard ;
- **L'action en urgence** (art. 30), qui a pour objet de demander à un État partie de prendre des mesures immédiates pour déterminer où se trouve une personne disparue. Si besoin est, le Comité peut demander à l'État partie concerné d'adopter des mesures provisoires de protection pour :
 - i) Protéger la personne disparue, sa famille ou ses proches, ou toute personne liée à l'affaire ;
 - ii) Préserver des éléments de preuve susceptibles de présenter un intérêt pour le cas ;
- **L'examen de communications émanant de particuliers** (art. 31). Par cette procédure, un ou plusieurs particuliers peuvent soumettre une

plainte au Comité lorsqu'ils considèrent qu'un État partie a violé les droits qu'ils tiennent de la Convention, ou qu'il est susceptible de le faire (par exemple en cas de retour forcé dans un pays où la personne concernée risque d'être victime de disparition forcée) ;

- Dans de tels cas, le Comité détermine si l'État partie a commis des violations. Le Comité formule sa décision dans un document appelé « Constatations ». Lorsqu'il considère qu'il y a eu violation de la Convention, le Comité peut demander à l'État partie de prendre des mesures pour réparer ou prévenir le préjudice, et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas ;
- Par cette procédure, les auteurs d'une plainte peuvent également adresser au Comité une demande de mesure provisoire visant à les protéger, ou à protéger toute personne liée à l'affaire ou tout élément de preuve pertinent contre un préjudice irréparable ;
- **L'examen de communications interétatiques** (art. 32). Par cette procédure, le Comité examine le grief soumis par un État partie selon lequel un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;
- **Les visites de pays** (art. 33). Lorsque le Comité reçoit des informations crédibles selon lesquelles un État partie commet de graves violations de la Convention, il peut effectuer une visite dans ledit État partie. Le Comité ne peut effectuer une telle visite qu'après avoir obtenu le consentement de l'État concerné. Après la visite, le Comité publie un rapport dans lequel il formule ses conclusions et recommandations. Il assure ensuite un suivi des mesures prises par l'État partie pour appliquer ces recommandations ;
- **La saisine de l'Assemblée générale d'informations concernant la commission systématique de disparitions forcées** (art. 34). Si le Comité reçoit des informations fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique dans un État partie, il peut porter la question à l'attention de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, après avoir demandé des informations à l'État concerné ;
- **L'élaboration d'observations générales** (art. 56 du Règlement intérieur du Comité) visant à préciser les dispositions de la Convention et à en promouvoir l'application, ainsi qu'à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations. Le Comité détermine le thème à traiter en fonction de l'importance d'une question donnée et des besoins constatés à cet égard. L'élaboration d'observations générales passe par un processus

de consultations approfondies auquel tous les acteurs concernés par la question considérée sont invités à prendre part en soumettant des communications écrites et en participant oralement à des consultations.

Quelles informations doivent être fournies lors de la soumission d'un cas au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ?

Le signalement d'un cas de disparition forcée doit être effectué en anglais, en français ou en espagnol.

Ce signalement doit comporter au minimum les informations suivantes :

- a) Le nom complet de la personne disparue et, si possible, sa date de naissance, son sexe, sa nationalité et son activité ou profession ;
- b) La date de la disparition, à savoir le jour, le mois et l'année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou le jour, le mois et l'année où la personne a été vue pour la dernière fois ;
- c) Le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou le lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois ;
- d) Les personnes dont on présume qu'elles ont arrêté ou enlevé la personne disparue, ou qu'elles la retiennent sans la reconnaître ;
- e) Les mesures prises pour déterminer quel a été le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou tout au moins des indications attestant que les efforts entrepris pour se prévaloir des recours internes ont échoué ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet.

Voir ci-dessous le formulaire de soumission au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'une communication sur une allégation de disparition forcée ou involontaire (annexe III).

Quelles informations doivent figurer dans une demande d'action en urgence soumise au Comité des disparitions forcées ?

Les demandes d'action en urgence doivent être soumises au Comité des disparitions forcées par écrit en anglais, en français, en russe ou en espagnol.

Ces demandes doivent comporter, au minimum, les informations suivantes :

- a) Une description détaillée des faits ;
- b) L'identité de la personne disparue ;
- c) La date et les circonstances de la disparition et, si possible, des informations sur les auteurs allégués des faits ;

- d) Les mesures prises pour signaler la disparition aux autorités compétentes de l'État (ou au moins à l'une d'elles), et les réponses obtenues ;
- e) Les éventuelles mesures provisoires de protection nécessaires, les personnes ou les éléments de preuve pour lesquelles elles sont demandées et les raisons pour lesquelles elles sont nécessaires.

Voir ci-dessous le formulaire de soumission au Comité des disparitions forcées d'une demande d'action en urgence (*annexe IV*).

Combien de temps le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires maintient-il un cas à l'examen ?

Le Groupe de travail reste saisi d'un cas jusqu'à ce qu'il ait été élucidé, à savoir jusqu'à ce que le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve aient été déterminés (ce qui peut prendre plusieurs années).

Combien de temps le Comité des disparitions forcées maintient-il une action en urgence ouverte ?

Le Comité des disparitions forcées maintient une action en urgence ouverte jusqu'à ce que la personne disparue ait été retrouvée. Toutefois, différentes modalités sont suivies, en fonction de la situation :

- Si la personne disparue a été retrouvée libre, si elle a été retrouvée puis libérée ou si elle a été retrouvée morte, l'action en urgence est clôturée ;
- Si la personne disparue a été retrouvée, mais est toujours en détention, l'action en urgence est classée ;
- Si la personne disparue a été retrouvée, mais que les personnes pour lesquelles des mesures de protection ont été accordées dans le cadre de l'action en urgence restent menacées, l'action en urgence est maintenue ouverte afin de pouvoir assurer le suivi de l'application de ces mesures de protection ;
- Si l'auteur(e) de la demande d'action en urgence ne peut plus fournir d'informations de suivi, la demande est suspendue tant qu'aucune nouvelle information n'est disponible.

Compétence *ratione temporis* du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

La compétence du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour examiner des cas de disparition forcée n'est pas limitée dans le temps. Jusqu'à présent, toutefois, le Groupe de travail a eu pour

pratique de n'enregistrer que des cas de disparitions qui ont débuté après 1945, date de la fondation de l'Organisation des Nations Unies.

Quelle est la compétence du Comité des disparitions forcées à l'égard des disparitions forcées commises avant l'entrée en vigueur de la Convention ?

L'article 35 de la Convention dispose que le Comité des disparitions forcées est compétent à l'égard des disparitions forcées qui ont débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Comité des disparitions forcées a adopté une déclaration pour préciser cette disposition, dans laquelle il a indiqué ce qui suit :

1. Dans le cadre du processus de présentation des rapports (art. 29), le Comité peut s'appuyer sur des informations relatives à des disparitions forcées qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention pour comprendre les difficultés présentes ;
2. Le Comité n'est pas compétent pour examiner des cas individuels de disparition forcée qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention. Il s'ensuit que :
 - En ce qui concerne les actions en urgence (art. 31), le Comité ne peut pas engager la procédure pour une disparition qui a débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné ;
 - En ce qui concerne les communications émanant de particuliers (art. 31), le Comité ne peut pas examiner un cas de disparition forcée qui s'est produit avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, mais il peut quand même considérer qu'il est compétent pour examiner des faits relatifs à une disparition forcée qui s'est produite avant cette date pour analyser les obligations découlant de la Convention (par exemple en ce qui concerne les processus de recherche et d'enquête pertinents).

Quand un cas devrait-il être soumis au Groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires ?

- Lorsque la disparition forcée a débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention ; ou
- Lorsque la disparition forcée s'est produite sur le territoire d'un État qui n'est pas partie à la Convention.

Si une personne soumet au Groupe de travail un cas de disparition forcée qui a débuté après l'entrée en vigueur de la Convention, le Groupe de travail consulte la source et, si celle-ci en est d'accord, il renvoie l'affaire au Comité pour qu'il y donne suite.

Quand un cas devrait-il être soumis au Comité des disparitions forcées ?

Lorsque la disparition forcée alléguée a débuté après l'entrée en vigueur de la Convention et :

- Si elle s'est produite sur le territoire d'un État partie à la Convention ou a été commise par des agents d'un État partie ; ou
- Si elle s'est produite lorsque la personne disparue avait la nationalité d'un État partie.

En principe, le Comité ne peut pas enregistrer une demande d'action en urgence pour un cas qui a déjà été enregistré par le Groupe de travail.

Ce que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne peut pas faire

Conformément à son mandat, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires :

- N'enquête pas directement sur des cas individuels ;
- N'intervient pas directement sur le terrain pour protéger des personnes contre des représailles (mais il peut envoyer des lettres de demande d'intervention rapide aux États concernés) ;
- N'établit pas la responsabilité d'un particulier ou d'un État dans des cas de disparition forcée ;
- Ne prononce pas de jugement et n'impose pas de sanction ;
- Ne procède pas à des exhumations ;
- N'accorde pas de réparations ni de mesures de satisfaction ;
- Ne fournit pas d'aide financière, médicale ou psychosociale aux personnes.

Ce que le Comité des disparitions forcées ne peut pas faire

Conformément à son mandat, le Comité des disparitions forcées :

- N'enquête pas directement sur des cas individuels ;
- Ne protège pas directement des personnes contre des représailles (mais il peut demander à l'État partie concerné d'adopter des mesures

provisoires et des mesures de protection et d'assurer le suivi de l'application de ces mesures) ;

- N'établit pas la responsabilité d'un particulier dans les cas de disparition forcée (le mandat du Comité est axé sur la responsabilité de l'État) ;
- Ne procède pas à des exhumations ;
- Ne fournit pas d'aide financière, médicale ou psychosociale aux personnes.

Dois-je payer pour me faire aider par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

En aucun cas. Toutes les procédures du Groupe de travail sont gratuites.

Dois-je payer pour me faire aider par le Comité des disparitions forcées ?

En aucun cas. Toutes les procédures du Comité des disparitions forcées sont gratuites.

Y a-t-il un danger à soumettre un cas au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

Les sources restent toujours confidentielles et leurs noms ne sont pas rendus publics afin de garantir la protection des personnes. En cas de représailles, le Groupe de travail peut envoyer une lettre de demande d'intervention rapide à l'État concerné. Toutefois, il importe que les sources sachent que le Groupe de travail n'est pas en mesure de prendre des mesures de protection physique.

Si vous estimez avoir été victime de représailles, d'attaques ou d'actes d'intimidation ou avoir été visé par des menaces en raison de votre coopération avec le Groupe de travail, ou que votre organisation ou d'autres acteurs l'ont été, veuillez prendre contact immédiatement avec le secrétariat en envoyant un courriel à l'adresse suivante : hrc-wg-eid@un.org.

Y a-t-il un danger à collaborer avec le Comité des disparitions forcées ?

Le Comité se préoccupe beaucoup de la sécurité des personnes et des organisations qui collaborent avec lui et qui contribuent à ses travaux. Les attaques, menaces et actes d'intimidation visant des personnes ou des organisations qui coopèrent, cherchent à coopérer ou ont coopéré avec le Comité sont absolument interdits. En cas de représailles, le Comité applique ses [principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes](#)

d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec lui. Il envoie notamment une communication écrite à l'État concerné dans laquelle il demande que ces actes cessent et que des mesures de protection soient prises immédiatement.

Afin de prévenir de tels actes :

- Le Comité ne révèle jamais la source des informations soumises dans le cadre des demandes d'action en urgence ;
- Toutes les personnes qui contribuent aux travaux du Comité peuvent demander que leurs communications, leurs rapports ou toute autre forme d'échange avec le Comité restent confidentiels.

Si vous estimez avoir été victime d'actes d'intimidation ou de représailles, ou que votre organisation ou d'autres acteurs l'ont été, veuillez prendre contact immédiatement avec le Comité en envoyant un courriel aux adresses suivantes : ohchr-ced@un.org et ohchr-petitions@un.org.

Dans votre message, veuillez répondre aux questions suivantes :

- Que s'est-il passé ? À qui, quand et comment cela est-il arrivé ?
- Pourquoi estimez-vous que les représailles/les attaques/les actes d'intimidation/les menaces sont liés à vos échanges avec le Comité ?
- Demandez-vous des mesures provisoires de protection ? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures que vous jugez nécessaires ?

Que peut faire le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en cas de représailles ?

En cas de représailles, le Groupe de travail peut envoyer des **lettres de demande d'intervention rapide** à l'État concerné, dans lesquelles il lui demande de prendre des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Les cas de cette nature, qui appellent une intervention rapide, sont portés à l'attention de l'État concerné par la voie la plus directe et la plus rapide.

Le Groupe de travail peut également renvoyer des cas d'intimidation ou de harcèlement au mandat en charge de ces questions au sein des procédures spéciales.

Que peut faire le Comité des disparitions forcées en cas de représailles ?

Dans le cadre des procédures d'action en urgence et d'examen des plaintes émanant de particuliers, le Comité des disparitions forcées peut demander l'adoption de mesures provisoires. Dans de tels cas, vous pouvez également signaler la situation au rapporteur du Comité chargé de la question des représailles.

Pour toutes les autres procédures, le rapporteur du Comité chargé de la question des représailles peut porter l'affaire à l'attention de l'État partie concerné. Dans de telles situations, le rapporteur demande à l'État de cesser immédiatement tout acte de représailles ou d'intimidation et peut requérir l'État partie d'adopter des mesures provisoires de protection. Pour de plus amples informations concernant les interventions du rapporteur, voir les Principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec le Comité ([CED/C/8](#)).

Qui sont les partenaires du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

Pour s'acquitter de son mandat, le Groupe de travail collabore avec les victimes (les personnes ayant subi une disparition forcée et la famille et les proches des personnes disparues), les organisations de la société civile, les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les établissements universitaires et les organismes et programmes des Nations Unies, tant au niveau du Siège qu'au niveau du terrain.

Qui sont les partenaires du Comité des disparitions forcées ?

Pour s'acquitter de son mandat, le Comité collabore avec les États parties, les victimes (les personnes qui ont subi une disparition forcée et la famille et les proches des personnes disparues), les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les établissements universitaires et les organismes et programmes des Nations Unies, tant au niveau du Siège qu'au niveau du terrain.

Le Comité collabore également étroitement avec d'autres organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes africains, européens et interaméricains de protection des droits de l'homme.

Comment les victimes, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent-elles coopérer avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

Les victimes, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent :

- Aider les proches de personnes disparues à soumettre des cas au Groupe de travail ou à envoyer des lettres de demande d'intervention rapide ;
- Présenter des allégations de caractère général ;
- Pendant les visites dans les pays, organiser des réunions avec le Groupe de travail et soumettre des informations pertinentes.

Comment les victimes, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent-elles coopérer avec le Comité des disparitions forcées ?

Les victimes, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme peuvent :

- Soumettre une demande d'action en urgence, pour autant qu'elles aient un intérêt légitime à le faire ;
- Soumettre une plainte individuelle au nom d'une victime ;
- Soumettre des contributions écrites au Comité et lui apporter des informations oralement dans le cadre de l'examen des rapports des États parties ou des visites de pays ;
- Contribuer aux débats concernant l'élaboration d'observations générales et de déclarations de fond du Comité.

À quels organes le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rend-il compte de ses activités ?

Chaque année, le Groupe de travail soumet un rapport au Conseil des droits de l'homme et présente un exposé oral à l'Assemblée générale.

À quels organes le Comité des disparitions forcées rend-il compte de ses activités ?

Chaque année, le Comité soumet un rapport écrit à l'Assemblée générale et lui présente un exposé oral.

Comment prendre contact avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

Les informations destinées au Groupe de travail doivent être soumises par écrit, de préférence en anglais, en français ou en espagnol et par courrier électronique.

Adresse électronique : hrc-wg-eid@un.org

Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez également envoyer des informations à l'adresse postale suivante :

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
HCDH-ONUG
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10, Suisse

Comment prendre contact avec le Comité des disparitions forcées ?

- **Concernant l'examen des situations dans les États parties**

Les informations destinées au Comité doivent être soumises par écrit, de préférence en anglais, en français ou en espagnol et par courrier électronique.

Adresse électronique : ohchr-ced@un.org

Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez également envoyer des informations à l'adresse postale suivante :

Comité des disparitions forcées
HCDH-ONUG
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10, Suisse

- **Concernant les plaintes émanant de particuliers**

Adresse électronique : ohchr-petitions@un.org

- **Concernant les actions en urgence**

Adresse électronique : ohchr-ced-ua@un.org

Bulletin d'information du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Depuis mai 2022, le Groupe de travail publie périodiquement un bulletin d'information sur ses activités, ses sessions, ses décisions et ses

recommandations, ainsi que sur les faits nouveaux concernant ses travaux qui méritent d'être notés.

Tous les bulletins d'information du Groupe de travail sont accessibles sur la page Web suivante : www.ohchr.org/fr/node/102736.

Vous pouvez vous abonner au bulletin d'information du Groupe de travail en envoyant un courriel à l'adresse suivante : hrc-wg-eid@un.org.

Bulletin d'information du Comité des disparitions forcées

Depuis octobre 2020, le Comité publie périodiquement un bulletin d'information sur ses activités, ses sessions, ses décisions et ses recommandations, ainsi que sur les faits nouveaux concernant ses travaux qui méritent d'être notés et sur les moyens de contribuer à ceux-ci.

Tous les bulletins d'information du Comité sont accessibles sur la page Web suivante : www.ohchr.org/fr/newsletters.

Pour s'abonner au bulletin d'information du Comité des disparitions forcées, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : ohchr-ced@un.org.

IV. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

A. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Par sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État (voir [annexe I](#)).

Dans le préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale rappelle que les actes qui conduisent à des disparitions forcées sont une infraction à l'interdiction énoncée dans d'autres instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle affirme qu'il est important d'élaborer un instrument faisant de tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes un crime d'une extrême gravité, et fixant les règles destinées à réprimer et à prévenir de tels crimes. Elle rappelle également que la pratique systématique des disparitions forcées est de l'ordre du crime contre l'humanité.

L'Assemblée générale affirme dans la Déclaration que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un tel acte viole également le droit à la vie ou le met gravement en danger. Les États sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées et, en particulier, pour que ces actes soient considérés comme une infraction continue et que la responsabilité civile de leurs auteurs soit engagée.

La Déclaration prévoit le droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouvent les personnes privées de leur liberté, ou l'état de santé de ces personnes, ainsi que l'accès sans entrave des autorités nationales à tous les lieux de détention, et l'obligation de tenir des registres centralisés de toutes les personnes privées de liberté, d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas allégués de disparition et de déférer tous les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions devant les juridictions de droit commun compétentes, et non pas devant des juridictions spéciales, notamment militaires. Elle prévoit également que toutes les personnes participant à une enquête sur des cas de disparition forcée doivent être protégées contre les mauvais traitements, les intimidations ou les représailles. Les dispositions législatives relatives à la prescription des actes conduisant à des disparitions forcées doivent être substantielles et adaptées à l'extrême gravité de l'infraction, et les auteurs de tels actes ne doivent bénéficier d'aucune loi spéciale d'amnistie ou autres mesures analogues pouvant conduire à l'impunité.

La Déclaration dispose que les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent pouvoir obtenir réparation et être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer de moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible⁹.

La Déclaration contient des dispositions particulières relatives à la disparition et à l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée. Les États doivent s'employer à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

Les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, se sont félicités de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale et ont invité tous les États à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à de telles disparitions. Ils ont réaffirmé que les États avaient le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y avait des raisons de penser qu'une disparition forcée s'était produite dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits étaient vérifiés, les auteurs devaient être poursuivis.

⁹ On trouvera des informations concernant l'interprétation de la notion de mesures de réparation dans les cas de disparition forcée dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/22/45), par. 46 à 68.

Depuis 1993, la Commission des droits de l'homme et son successeur, le Conseil des droits de l'homme, ont régulièrement adopté des résolutions dans lesquelles, en renvoyant en particulier à la Déclaration, ils invitaient tous les États à prendre des mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et punir la pratique des disparitions forcées, et à agir à cette fin aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Les États et les autres parties prenantes ont été régulièrement invités – par l'Assemblée générale et d'autres organes – à contribuer à la promotion et à la diffusion de la Déclaration, notamment en la traduisant dans leurs langues nationales respectives et en veillant à ce que la formation du personnel chargé de l'application de la loi et des agents de la fonction publique inclue l'enseignement et l'information nécessaires concernant cet instrument juridique.

Nonobstant l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Déclaration reste un instrument fondamental dans la lutte contre les disparitions forcées. Elle fait partie de ce qu'on appelle le « droit souple » et, en tant que tel, fournit des orientations à tous les États, sans que ceux-ci aient à la ratifier ou à y adhérer.

B. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Dans sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail de cinq experts indépendants chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Le mandat du Groupe de travail a été régulièrement reconduit depuis. En octobre 2020, par sa résolution 45/3, le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

Le Groupe de travail¹⁰ fait partie de la quarantaine de mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme¹¹. Ces mécanismes sont des organes de la Charte des Nations Unies, ce qui signifie qu'ils tiennent leurs compétences de la Charte et non d'un traité en particulier.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances.

¹¹ Voir www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council. Au mois de novembre 2022, on dénombrait 45 mandats thématiques et 14 mandats de pays relevant des procédures spéciales.

Le Groupe de travail a donc compétence pour examiner les questions relatives à la disparition forcée dans tous les États Membres de l'ONU, qu'ils soient ou non parties à l'un quelconque des traités relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Il se réunit trois fois par an pendant cinq à huit jours ouvrables, généralement à Genève. Ses réunions sont privées. Toutefois, le Groupe de travail invite régulièrement des représentants d'États, des représentants d'organisations non gouvernementales, des membres de familles de personnes disparues et des témoins à le rencontrer.

Le Groupe de travail a un mandat humanitaire qui consiste à aider des familles à déterminer le sort de proches soustraits à la protection de la loi et le lieu où ils se trouvent. À cette fin, il s'emploie à établir une voie de communication entre les familles et les États concernés afin d'élucider le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent. Il n'a pas pour mandat d'établir les responsabilités concernant des cas précis de disparition forcée ou d'autres violations des droits de l'homme qui y sont associées. Depuis 1992, il est chargé de suivre les progrès que font les États dans l'application de la Déclaration. Chaque fois qu'il estime qu'il y a lieu de préciser ou d'interpréter la Déclaration au regard du droit international, il adopte des observations générales¹². Il a conduit des études thématiques sur des questions générales relatives à la disparition forcée et aux phénomènes émergents, notamment une étude sur les normes et politiques publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées et une étude sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.

En outre, le Groupe de travail aide les États Membres à surmonter les obstacles à l'application de la Déclaration, notamment en leur fournissant des services d'assistance technique, de coopération et de conseil.

Conformément à ses méthodes de travail¹³, le Groupe de travail s'acquitte de son mandat principalement au moyen des procédures suivantes :

1. Traitement des cas (selon la procédure d'action urgente ou la procédure ordinaire) ;

¹² Voir www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances/general-comments-working-group.

¹³ Le texte intégral des méthodes de travail du Groupe de travail, tel que révisé en 2014, est publié sous la cote A/HRC/WGEID/102/2. À sa 129^e session, en février 2023, le Groupe de travail a achevé l'établissement d'une nouvelle version révisée de ses méthodes de travail, qui sera publiée prochainement.

2. Appels urgents et autres communications ;
3. Lettres de demande d'intervention rapide ;
4. Allégations de caractère général ;
5. Visites de pays ;
6. Renvoi.

Chaque année, le Groupe de travail rend compte de ses activités au Conseil des droits de l'homme.

1. Traitement des cas

Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail a essentiellement pour mandat d'aider des familles à déterminer le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent. À cet effet, il s'efforce d'établir une voie de communication entre les familles et les États concernés afin que les cas suffisamment étayés et clairement identifiés fassent l'objet d'une enquête et que le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent soient élucidés.

À cette fin, le Groupe de travail reçoit et examine des informations faisant état de disparitions, qui émanent de la famille des personnes disparues ou d'organisations de défense des droits de l'homme agissant en leur nom. Après s'être assuré que ces informations répondent à un certain nombre de critères¹⁴, il transmet les cas signalés aux États concernés en leur demandant de procéder à des enquêtes et de l'informer des conclusions de celles-ci.

Le rôle du Groupe de travail prend fin lorsque le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve ont été clairement établis à l'issue d'une enquête conduite par l'État concerné ou des recherches effectuées par la famille, des investigations menées par des ONG ou des vérifications faites par lui-même ou par des spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales actives dans ce domaine, que la personne soit en vie ou décédée. Le Groupe de travail n'a pas pour mandat d'établir les responsabilités concernant des cas précis de disparition forcée ou d'autres violations des droits de l'homme qui y sont associées ; son travail est de nature strictement humanitaire.

Initialement, le Groupe de travail conduisait ses activités en s'appuyant sur la définition de la disparition forcée figurant dans le préambule de la Déclaration. Il n'examinait donc que les cas où l'acte en question avait été

¹⁴ Voir les méthodes de travail du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ([A/HRC/WGEID/102/2](#)), par. 14.

commis par des acteurs étatiques ou par des particuliers ou des groupes organisés (par exemple, des groupes paramilitaires)¹⁵ agissant au nom de l'État ou avec son appui, direct ou indirect, son consentement ou son assentiment.

Il n'intervient donc généralement pas dans les cas imputés à des personnes ou des groupes de personnes qui n'agissent pas au nom de l'État ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, tels les mouvements terroristes ou insurgés qui luttent contre le gouvernement sur le territoire de l'État.

En 2019, le Groupe de travail a fait savoir qu'il recevait depuis plusieurs années des informations faisant état d'un nombre croissant de cas d'enlèvements assimilables à des disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques¹⁶. Depuis lors, compte tenu de son mandat humanitaire et du fait que les victimes de tels actes n'ont aucun moyen de remédier à leur sort, il a réuni des informations sur les cas assimilables à des disparitions forcées qui seraient le fait d'acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle de fait sur un territoire et une population. Ces cas sont transmis aux acteurs non étatiques concernés, auxquels il est demandé de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention d'acteurs non étatiques ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

Aux fins de la définition de la disparition forcée, le Groupe de travail considère que le fait de soustraire la victime à la protection de la loi est une conséquence de cette infraction. Il peut donc accepter d'examiner des cas de disparition forcée sans exiger de la source de l'information qu'elle démontre, ou même qu'elle présume, que l'intention de l'auteur était effectivement de soustraire la victime à la protection de la loi. De plus, le Groupe de travail considère qu'un acte de disparition forcée peut débiter par une détention illégale ou par une arrestation ou une détention initialement légale. Autrement dit, la protection d'une victime contre une disparition forcée doit prendre effet au moment où se produit l'acte de privation de liberté, quelle

¹⁵ On entend par « groupes paramilitaires » des groupes de personnes organisés qui sont armés, entraînés ou appuyés par l'État, souvent par l'intermédiaire de l'armée régulière.

¹⁶ A/HRC/42/40, par. 94.

que soit la forme de cette privation de liberté, et ne se limite pas aux cas de privation illégale de liberté.

Le Groupe de travail considère qu'une détention suivie d'une exécution extrajudiciaire est bien une disparition forcée, dans la mesure où cette détention ou cette privation de liberté est le fait d'agents de l'État, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, de groupes organisés ou de particuliers qui agissent au nom ou avec l'appui direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment de l'État et si, après la détention, voire après l'exécution, les agents de l'État refusent de révéler le sort des personnes concernées ou l'endroit où elles se trouvent, ou refusent même de reconnaître que l'acte a été commis.

i. Recevabilité

Pour que des informations faisant état d'une disparition soient considérées comme recevables par le Groupe de travail, elles doivent émaner de la famille ou de proches de la personne disparue ou de représentants de la famille, d'États, d'organisations intergouvernementales, d'organisations humanitaires, d'ONG ou d'autres sources dignes de foi. Ces informations doivent être soumises par écrit et l'identité de l'expéditeur (également appelé « source ») doit être clairement indiquée. Si la source n'est pas un membre de la famille, elle doit agir avec le consentement exprès de la famille à soumettre le cas en son nom et être en mesure d'assurer la liaison avec les proches de la personne disparue. À la demande de la source, et pour protéger les personnes qui soumettent des informations, l'identité de celles-ci est tenue confidentielle.

Afin de permettre à l'État concerné d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail lui communique un minimum d'informations de base. De plus, il insiste systématiquement auprès de la source pour qu'elle lui fournisse le plus de détails possible sur l'identité de la personne disparue (notamment le numéro de sa carte d'identité, si elle le connaît) et sur les circonstances de la disparition. Les éléments d'information suivants doivent¹⁷, au minimum, être communiqués :

- a) Le nom complet de la personne disparue et, si possible, sa date de naissance, son sexe, sa nationalité et son activité ou sa profession ;

¹⁷ Les mêmes éléments doivent être communiqués lorsqu'un cas imputable à des acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle de fait sur un territoire et une population est signalé au Groupe de travail.

- b) La date de la disparition, à savoir le jour, le mois et l'année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou le jour, le mois et l'année où la personne a été vue pour la dernière fois. Si la date de la disparition n'est pas connue, une approximation doit être fournie ;
- c) Le lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou le lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village) ;
- d) Les personnes dont on présume qu'elles ont arrêté ou enlevé la personne disparue, ou qu'elles la détiennent sans le reconnaître ;
- e) Les mesures prises pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou tout au moins des indications attestant que les efforts entrepris pour se prévaloir des recours internes ont échoué ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet.

Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes avant de porter un cas à l'attention du Groupe de travail.

La soumission d'un cas au Groupe de travail peut être combinée avec la soumission d'une communication émanant d'un particulier au Comité des disparitions forcées, au Comité des droits de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou à des organes internationaux judiciaires ou quasi judiciaires similaires. Cependant, conformément à l'article 30 de la Convention, le même cas ne peut pas être soumis au Comité des disparitions forcées dans le cadre de sa procédure d'action en urgence.

Il n'est pas obligatoire de remplir le formulaire prévu pour la soumission d'un cas au Groupe de travail (voir [annexe III](#)), mais on y trouve des indications utiles sur les informations à communiquer.

ii. Examen des cas

Les nouveaux cas de disparition forcée signalés font l'objet d'un examen approfondi au cours des sessions du Groupe de travail. Les cas qui répondent aux critères indiqués plus haut sont transmis aux États concernés, accompagnés d'une demande les priant de mener des activités de recherche, de procéder à des enquêtes et d'informer le Groupe de travail des résultats

obtenus¹⁸. Une fois transmis, les cas sont enregistrés dans une base de données et les statistiques propres à chaque pays publiées dans les rapports annuels du Groupe de travail.

Le Groupe de travail traite les informations reçues en suivant sa procédure d'action urgente ou sa procédure ordinaire.

La procédure d'action urgente s'applique aux cas de disparition forcée qui ont débuté dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail. Ces cas sont portés à l'attention de l'État concerné par les moyens les plus directs et les plus rapides. Les cas qui ont débuté avant ce délai mais un an au plus avant la date de réception de l'information par le secrétariat, pour autant qu'ils soient en lien avec un cas qui s'est produit dans la limite des trois mois, peuvent être, avec l'autorisation du Président-Rapporteur ou de la Présidente-Rapporteuse, transmis entre les sessions au moyen d'une lettre. Le Groupe de travail peut décider d'appliquer la procédure d'action urgente dans des situations autres que celles décrites ci-dessus.

La procédure ordinaire s'applique aux cas de disparition forcée qui sont signalés au-delà du délai de trois mois susmentionné. Ces cas sont examinés par le Groupe de travail au cours de ses sessions et portés à l'attention de l'État concerné par une lettre émanant du Président-Rapporteur ou de la Présidente-Rapporteuse, qui le prie de mener des activités de recherche et des enquêtes afin d'élucider le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve, et d'informer le Groupe de travail des résultats obtenus.

Dans tous les cas, le Groupe de travail accorde une attention particulière aux personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les migrants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes appartenant à une minorité, les autochtones et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

Lorsque la personne disparue est un enfant, le Groupe de travail ne mentionne pas son nom dans les documents publics, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ou son propre mandat exige qu'il en soit autrement.

¹⁸ Conformément à la pratique suivie depuis 2019, les procédures décrites ici s'appliquent également aux cas imputables à des acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle de fait sur un territoire et une population, qui sont signalés au Groupe de travail. Voir « Signaler une disparition au Groupe de travail », disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances/reporting-disappearance-working-group.

Dans les cas où la personne disparue est une femme enceinte, l'enfant dont on présume qu'il est né pendant la captivité de sa mère devrait être mentionné dans la description du cas de celle-ci. Le cas de l'enfant devrait être traité séparément si la famille en fait la demande ou lorsque des témoins ont signalé que la mère avait effectivement donné naissance à un enfant pendant sa détention.

Les informations selon lesquelles des agents d'un État sont directement responsables d'une disparition forcée dans un autre État ou sont impliqués dans cette disparition ou selon lesquelles des agents de plus d'un État sont directement responsables d'une disparition ou sont impliqués dans cette disparition doivent être communiquées à tous les États concernés. Le Groupe de travail peut en adresser copie à d'autres États si les circonstances l'exigent.

Le cas n'est pris en compte que dans les statistiques relatives à l'État dans lequel la personne aurait été privée de liberté ou vue pour la dernière fois¹⁹. Dans des circonstances exceptionnelles et si le mandat humanitaire du Groupe de travail l'exige, un cas peut être pris en compte dans les statistiques d'un État différent. Cependant, le Groupe de travail peut aussi envoyer copie des communications à l'État sous la juridiction duquel la disparition forcée s'est produite ou dont la victime est ressortissante afin qu'il puisse lui aussi jouer un rôle, si possible, dans la collecte des informations susceptibles de permettre de faire la lumière sur l'affaire.

iii. Réponses des États et élucidation des cas

Toute réponse reçue d'un État contenant des informations détaillées sur le sort d'une personne disparue ou le lieu où elle se trouve²⁰ est transmise à la source. Si celle-ci ne répond pas dans les six mois à compter de la date à laquelle la réponse de l'État lui a été communiquée ou si elle conteste les informations communiquées par l'État pour des motifs que le Groupe de travail juge déraisonnables, le cas est considéré comme élucidé et répertorié en conséquence parmi les cas élucidés à partir des informations fournies par des États, dans le récapitulatif statistique figurant dans le rapport annuel.

¹⁹ Conformément à la pratique suivie depuis 2019, les cas imputables et transmis à des acteurs non étatiques sont mentionnés dans le rapport d'après-session et dans le rapport annuel du Groupe de travail. Bien que les États concernés reçoivent généralement une copie des communications, ces cas ne sont pas pris en compte dans leurs statistiques.

²⁰ Conformément à la pratique suivie depuis 2019, les procédures décrites ici s'appliquent également aux cas imputables à des acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle de fait sur un territoire et une population, qui sont signalés au Groupe de travail.

Si la source conteste les informations données par l'État pour des motifs valables, l'État en est informé et prié de faire part de ses observations.

Si des sources fournissent des informations nouvelles ou actualisées sur un cas précédemment élucidé, classé ou dont l'examen avait été abandonné, le Groupe de travail peut décider de transmettre à nouveau le cas à l'État pour observations. L'examen d'un cas peut également être repris si la réponse de l'État porte sur une personne différente, ne correspond pas à la situation signalée ou n'est pas parvenue à la source dans le délai de six mois susmentionné. En pareilles circonstances, le cas est de nouveau inscrit sur la liste des cas en suspens.

Le Groupe de travail reste saisi des cas en suspens tant qu'ils n'ont pas été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen :

- a) Un cas est considéré comme élucidé à compter du moment où le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve est clairement établi et que des informations détaillées sont transmises à la suite d'une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace menée par l'État, d'investigations menées par des organisations non gouvernementales, de missions conduites par le Groupe de travail ou des spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale active dans ce domaine, ou de recherches effectuées par la famille, que la personne soit en vie ou décédée. Le cas peut également être considéré comme élucidé si l'État concerné, après avoir mené une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace et des activités de recherche, fournit des informations fiables démontrant qu'il n'existe aucun moyen possible d'établir où se trouve la personne disparue, mais produit des informations détaillées sur les circonstances de la disparition forcée, les progrès et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue ;
- b) Un cas peut être classé lorsque l'autorité compétente visée dans la loi nationale pertinente délivre une déclaration d'absence suite à la disparition forcée et que les parents de la personne disparue ou d'autres parties intéressées ont exprimé librement et sans contestation possible leur souhait de ne pas poursuivre l'affaire plus avant. En pareilles circonstances les droits à la vérité, à la justice et à la réparation intégrale doivent être respectés à tout moment ;
- c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Groupe de travail peut mettre fin à l'examen d'un cas si la famille a exprimé librement et sans contestation possible son souhait de ne pas poursuivre l'affaire plus

avant ou que la source a cessé d'exister ou n'est plus en mesure de suivre l'affaire et que les démarches entreprises par le Groupe de travail pour établir des contacts avec d'autres sources se sont révélées vaines.

À l'issue de chaque session, le Groupe de travail informe les États, par écrit, des décisions prises au sujet des disparitions forcées qui se sont produites dans leur pays. Au moins une fois par an, il rappelle aux États le nombre total de cas qui leur ont été transmis et qui n'ont pas encore été élucidés. Trois fois par an, il rappelle aux États les cas qui leur ont été transmis dans le cadre de la procédure d'action urgente et qui doivent encore être clarifiés. Tout État peut demander par écrit, à tout moment de l'année, un récapitulatif des cas qui lui ont été transmis par le Groupe de travail.

Toute information supplémentaire importante que la source communique sur un cas en suspens est transmise au Groupe de travail, puis, après approbation, à l'État intéressé.

Si le Groupe de travail reçoit des informations signalant une disparition forcée dont la victime a déjà été retrouvée morte, il ne juge pas le cas recevable et ne le transmet pas à l'État concerné, puisqu'il s'agit d'un cas élucidé *ab initio*. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un tel cas ne relèverait pas de la définition de la disparition forcée figurant dans la Déclaration, si : i) la privation de liberté s'était produite contre la volonté de la personne concernée ; ii) des agents de l'État y avaient participé, au moins indirectement, par acquiescement ; iii) les agents de l'État avaient refusé par la suite de reconnaître l'acte ou de révéler le sort de la victime ou le lieu où elle se trouvait. Ces informations peuvent être transmises aux États concernés en tant qu'allégations de caractère général, mais pas par la voie de la procédure d'action urgente ou de la procédure ordinaire.

Le fait que le Groupe de travail déclare un cas élucidé ou classé, ou qu'il mette fin à son examen n'exonère pas l'État de l'obligation de continuer d'enquêter sur l'affaire, de traduire les auteurs des faits en justice, d'accorder une indemnisation adéquate à la famille de la personne disparue et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des cas analogues se produisent à l'avenir.

Le mandat du Groupe de travail ne s'étend pas au-delà du stade où le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve sont élucidés, mais d'autres procédures de défense des droits de l'homme mises en place par l'ONU peuvent prendre le relais. Si, dans sa réponse, l'État concerné indique clairement que la personne disparue a été retrouvée morte, torturée, en

détention arbitraire mais reconnue, ou a été victime d'autres violations des droits de l'homme dont des agents de l'État, des groupes ou des personnes qui lui sont liés seraient responsables, le cas est porté à l'attention du mécanisme ou de l'organe compétent.

Depuis sa création, le Groupe de travail a traité près de 60 000 cas individuels concernant 110 pays²¹. Pour des raisons qui dépassent largement le champ de compétences du Groupe de travail, seule une infime partie de ces cas – tout de même plus de 10 000 – ont été élucidés. De plus, il est impossible d'établir dans quelle mesure les activités du Groupe de travail ont contribué à prévenir de nouveaux cas de disparition forcée.

Au demeurant, le Groupe de travail est aussi l'expression des préoccupations de la communauté internationale et de sa volonté d'agir. Il s'inscrit dans un processus de longue haleine tendant à éliminer les violations les plus graves des droits de l'homme, notamment en sensibilisant le public aux questions relatives aux droits de l'homme et en fournissant aux États des services consultatifs et d'assistance technique propres à les aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

2. Appels urgents et autres communications

Lorsqu'il reçoit des allégations crédibles selon lesquelles une personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou privée de liberté de toute autre manière et a été victime ou risque d'être victime d'une disparition forcée, le Groupe de travail transmet ces allégations à l'État concerné par les moyens les plus directs et les plus rapides. Il s'agit d'une procédure commune à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et ces communications sont généralement transmises par le Groupe de travail conjointement avec d'autres mandats. Le Groupe de travail prie alors l'État de mener des enquêtes pour élucider le sort de la personne ou des personnes concernées et le lieu où elles se trouvent, et de l'informer des résultats obtenus. Sous réserve que la source donne son consentement, l'appel urgent devient un cas relevant de la procédure ordinaire ou de la procédure d'action urgente, selon qu'il convient.

Les appels urgents sont mentionnés dans les documents d'après-session et dans le rapport annuel, mais ne sont pas considérés comme des cas enregistrés et examinés par le Groupe de travail, et ne sont pas non plus

²¹ Au moment de la publication du présent document, le Groupe de travail avait consigné et transmis 47 cas à six acteurs non étatiques exerçant des fonctions de type gouvernemental ou un contrôle de fait sur un territoire et une population. À ce jour, quatre cas ont été élucidés.

comptabilisés dans les statistiques par pays. Les réponses des États aux appels urgents sont résumées dans les documents d'après-session et dans le rapport annuel et, s'il y a lieu, les informations fournies sont transmises aux sources, qui sont invitées à faire part de leurs observations ou à fournir un complément d'information.

Lorsqu'il reçoit des informations crédibles selon lesquelles une personne a été privée de liberté et risque d'être victime d'une disparition forcée, le Groupe de travail peut décider de publier une communication conjointe avec d'autres procédures spéciales (par exemple le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou le Groupe de travail sur la détention arbitraire).

Lorsqu'il reçoit des allégations crédibles et détaillées laissant penser qu'un État pratique la disparition forcée, le Groupe de travail peut décider d'intervenir. Il peut aussi se mettre en rapport avec un État et d'autres sources lorsqu'il reçoit des allégations détaillées et crédibles selon lesquelles cet État envisage d'adopter des mesures (par exemple des mesures législatives ou des mesures de politique générale) qui pourraient faire obstacle à l'application de la Déclaration.

Lorsque le Groupe de travail le juge approprié, il peut demander à l'État, à la source originale ou à toute autre source toute information pertinente sur la question qui lui permettrait d'apprécier la situation et l'efficacité des mesures prises par l'État en réponse à ses communications. Il peut adopter toute autre mesure de suivi qu'il juge appropriée.

3. Lettres de demande d'intervention rapide

Le Groupe de travail transmet à l'État concerné les informations relatives à des cas d'intimidation, de persécutions ou de représailles visant des proches de personnes disparues, des témoins de disparitions ou des membres de leur famille, des membres d'organisations de familles de personnes disparues ou d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme ou des particuliers s'occupant de disparitions. Lorsqu'il transmet ces informations, le Groupe de travail demande à l'État concerné de prendre des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Compte tenu du caractère urgent de ces communications, elles sont transmises à l'État concerné par les moyens les plus directs et les plus rapides, y compris entre les sessions.

Les lettres de demande d'intervention rapide et les réponses reçues des États sont résumées dans les documents d'après-session et dans le rapport annuel du Groupe de travail.

4. Allégations de caractère général

Le Groupe de travail transmet régulièrement aux États un résumé des allégations (également appelées allégations de caractère général)²² reçues ou recueillies auprès de sources fiables, comme les proches de personnes disparues et les organisations non gouvernementales dignes de foi, concernant les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration, et prie l'État de faire part de ses observations s'il le souhaite.

Les allégations de caractère général sont mentionnées dans les documents d'après-session et dans le rapport annuel du Groupe de travail et sont publiées sur le site Web de celui-ci.

5. Visites de pays

Les visites de pays ont pour objectif de renforcer le dialogue entre les autorités les plus directement concernées, les familles de personnes disparues ou leurs représentants et le Groupe de travail, et d'aider à élucider les cas signalés de disparition forcée. Au cours de ses visites, le Groupe de travail examine les mesures prises par les États pour prévenir la disparition forcée, enquêter sur de tels faits, réprimer cette pratique et y mettre fin, ainsi que les programmes et les mesures adoptés pour appliquer la Déclaration. Comme les autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail est habilité à effectuer deux visites de pays par an.

Les visites de pays ne peuvent s'effectuer qu'avec le consentement préalable de l'État concerné. Certains pays ont adressé des invitations permanentes, ce qui signifie qu'ils sont, en principe, disposés à recevoir la visite de tout titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale, y compris le Groupe de travail²³. Les visites de pays sont menées dans le respect des dispositions énoncées dans le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme²⁴ et conformément

²² Voir www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances/general-comments.

²³ La liste actualisée des pays ayant adressé une invitation permanente est disponible à l'adresse suivante : <https://spinternet.ohchr.org/StandingInvitations.aspx?lang=fr>.

²⁴ Résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme.

aux modalités applicables aux visites dans les pays des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁵.

À l'issue de chaque visite de pays, le Groupe de travail fait part de ses conclusions et recommandations dans un rapport au Conseil des droits de l'homme. Les conclusions figurant dans les rapports de visite tendent à aider les États à recenser les facteurs pouvant entraîner des disparitions forcées ; le Groupe de travail y propose des solutions pratiques pour appliquer les normes internationales. Quelques années (généralement quatre) après la publication du rapport de visite, le Groupe de travail demande à l'État concerné des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport ou sur les contraintes qui ont pu empêcher leur mise en application. Le Groupe de travail reçoit également des informations de la société civile et d'autres sources. Sur la base des informations recueillies, le Groupe de travail publie un rapport de suivi de la visite et peut également, avec le consentement préalable de l'État concerné, effectuer une visite de suivi²⁶.

Dans le cadre de ses visites, le Groupe de travail recueille également des informations émanant de proches de personnes disparues, d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes²⁷.

6. Renvoi

Si le Groupe de travail reçoit des allégations de pratiques de disparition forcée qui peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité (c'est-à-dire des infractions commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile), il les apprécie et, s'il y a lieu, les renvoie aux autorités compétentes, qu'elles soient internationales, régionales, sous-régionales ou nationales.

²⁵ Disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/terms-reference-country-visits-special-procedures.

²⁶ Des informations relatives aux visites de pays et aux visites de suivi sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances/country-visits.

²⁷ Voir « Submitting information to the WGEID in relation to official country visits » (Soumettre des informations au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans le cadre des visites de pays officielles). Disponible en anglais seulement à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-disappearances/submitting-information-wgeid-relation-official-country-visits.

7. Protection contre les actes d'intimidation et les représailles en cas de coopération avec le Groupe de travail

Outre le recours au mécanisme des lettres de demande d'intervention rapide (voir plus haut), le Groupe de travail peut prendre des mesures concernant les actes d'intimidation ou les représailles contre des membres de la famille de personnes disparues et contre des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec des organismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, ou qui leur ont fourni des témoignages ou des informations, et contre des personnes qui ont ou ont eu recours aux procédures établies sous les auspices des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou contre des personnes qui ont fourni une assistance juridique à d'autres personnes à cette fin.

D'une manière générale, les procédures spéciales, y compris le Groupe de travail, s'appuient sur diverses activités, confidentielles ou publiques, pour traiter les cas d'intimidation et de représailles visant des personnes qui ont coopéré avec elles. Elles peuvent, par exemple :

- Signaler les cas de représailles au cours de réunions avec des représentants de l'État concerné ;
- Adresser des communications aux États et aux autres parties prenantes ;
- Porter les cas de représailles à l'attention des représentants de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et au Siège, notamment le (la) Secrétaire général(e), le (la) Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le (la) Sous-Secrétaire général(e) et le (la) Président(e) du Conseil des droits de l'homme ;
- Soulever la question des cas de représailles dans des déclarations publiques, des communiqués de presse ou des rapports au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, ou au cours de leurs dialogues interactifs avec ces deux organes.

Un coordonnateur ou une coordonnatrice chargé(e) de la question des représailles, nommé(e) parmi les membres du Comité de coordination des procédures spéciales, facilite la coordination des réponses. Si nécessaire, les procédures spéciales cherchent à coopérer avec d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme au niveau international ou régional, notamment en procédant au croisement des données.

Le rapport annuel des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme contient une section consacrée aux représailles, qui reflète les principales préoccupations des procédures spéciales et les mesures que celles-ci ont prises au cours de la période considérée²⁸.

²⁸ Voir aussi le rapport intitulé « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme » (A/HRC/51/47), que le Secrétaire général a établi en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme.

V. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Comité des disparitions forcées

A. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

En 2001, la Commission des droits de l'homme a demandé à un expert indépendant d'examiner le cadre international existant en matière de droit pénal et de droits de l'homme concernant la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires et d'en repérer les lacunes en vue d'assurer une protection complète contre la disparition forcée²⁹.

Dans son rapport, l'expert indépendant a conclu que le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée n'était établi dans aucun traité universel et que les mesures relatives à la prévention de la disparition forcée, aux recours utiles dont disposaient les victimes et aux réparations dues à celles-ci présentaient de nombreuses lacunes. En conséquence, il a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter un instrument universel spécifique et juridiquement contraignant.

En 2003, comme suite au rapport de l'expert indépendant, la Commission des droits de l'homme a décidé d'élaborer un tel traité. Plus de 70 États, ainsi que de nombreuses ONG, des associations de familles de personnes disparues et des experts ont participé aux négociations, qui ont duré trois ans. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (voir [annexe II](#)) a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2006 et a été ouverte à la signature le 6 février 2007 à Paris. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, après que 20 pays l'ont ratifiée ou y ont adhéré³⁰.

La Convention est le premier instrument relatif aux droits de l'homme universel et juridiquement contraignant qui porte sur les disparitions forcées. Elle énonce en détail les obligations des États parties et les droits des victimes s'agissant de la prévention et de l'éradication des disparitions forcées et, en tant qu'élément du droit conventionnel international des droits de l'homme,

²⁹ Voir Commission des droits de l'homme, rapport présenté par Manfred Nowak (E/CN.4/2002/71), 8 janvier 2002.

³⁰ L'état actualisé des signatures et des ratifications est disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.

elle devient juridiquement contraignante pour les États qui la ratifient ou qui y adhèrent, c'est-à-dire les États parties.

La Convention comporte 45 articles, divisés en trois parties :

- La première partie contient les dispositions de fond et porte essentiellement sur l'obligation des États parties de prévenir et de punir les disparitions forcées et sur les droits correspondants des victimes ;
- La deuxième partie institue le Comité des disparitions forcées et en détaille les fonctions ;
- La troisième partie contient les dispositions énonçant les prescriptions de forme concernant la signature, l'entrée en vigueur et la modification de la Convention, et traite du rapport entre la Convention et le droit international humanitaire. Il y est souligné que, lorsque le droit international ou le droit interne comporte des dispositions plus favorables à la protection contre les disparitions forcées, ces dispositions devraient s'appliquer.

La Convention constitue une avancée importante du droit international, en particulier parce qu'il y est affirmé que le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée n'est pas susceptible de dérogation³¹.

Conformément à la Convention, les États parties doivent ériger la disparition forcée en infraction autonome dans leur droit pénal interne et la rendre passible de sanctions appropriées, qui soient à la mesure de son extrême gravité.

La Convention dispose que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international, et que les États parties doivent la qualifier comme telle.

La Convention souligne le caractère continu de l'infraction de disparition forcée et dispose que les États parties qui prévoient des délais de prescription de l'action pénale doivent veiller à ce que ces délais soient importants et ne commencent pas à courir avant que cesse l'infraction (à savoir lorsque le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve ont été établis avec certitude).

³¹ Un droit non susceptible de dérogation est un droit qui ne peut être restreint ou suspendu, même en cas de guerre ou d'autre danger public exceptionnel. C'est le cas, par exemple, du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En vertu de la Convention, les États parties sont tenus de tenir les auteurs de faits de disparition pénalement responsables, ainsi que ceux qui ordonnent une disparition forcée, la commanditent, tentent de la commettre, en sont complices ou y participent. L'article 6 de la Convention porte sur la responsabilité du supérieur hiérarchique et le devoir d'obéissance, à savoir la responsabilité des autorités qui donnent l'ordre de faire disparaître une personne ou un groupe de personnes.

La Convention dispose que, lorsque l'auteur présumé d'un acte de disparition forcée est présent sur tout territoire se trouvant sous la juridiction d'un État partie, cet État prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, à moins qu'il n'extrade ou remette l'auteur de l'infraction à un autre État conformément à ses obligations internationales, ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

Les États parties à la Convention doivent veiller à ce que les allégations de disparition forcée donnent rapidement lieu à une enquête approfondie, indépendante, impartiale et efficace.

Il est souligné dans l'article 3 de la Convention que des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État (c'est-à-dire des acteurs non étatiques) peuvent être impliqués dans la commission d'actes de même nature que ceux visés à l'article 2. Dans de tels cas, la Convention fait obligation aux États parties d'enquêter sur les actes commis et d'en traduire les responsables en justice.

Les États sont tenus de protéger les plaignants, les témoins, les proches de la personne disparue, leurs défenseurs et les personnes qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation.

En vertu de la Convention, les États parties doivent s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à une disparition forcée. Ils doivent coopérer entre eux pour porter assistance aux victimes de disparition forcée et rechercher les personnes disparues et, en cas de décès d'une personne disparue, pour l'exhumer, l'identifier et en restituer les restes.

Afin de prévenir les disparitions forcées, la Convention prévoit, entre autres mesures, l'interdiction expresse de la détention secrète, et invite les États parties à garantir des normes juridiques minimales en matière de privation de liberté. En particulier, les États doivent établir et tenir à jour des

registres officiels des personnes privées de liberté comportant au minimum les informations énoncées dans la Convention, et doivent garantir que toutes les personnes privées de liberté peuvent communiquer avec leur famille, leur conseil ou toute autre personne de leur choix.

La Convention intègre le principe de non-refoulement : elle dispose qu'aucun État partie n'expulse, ne refoule ou n'extrade une personne vers un autre État, ou encore ne remet une personne à un autre État, où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à une disparition forcée. La Convention prévoit que pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Les États parties sont invités à former aux dispositions de la Convention le personnel civil ou militaire chargé du maintien de l'ordre, le personnel médical, les agents publics et les autres personnes susceptibles d'intervenir dans l'attention aux personnes privées de liberté.

L'une des principales innovations de la Convention réside dans l'article 24, qui définit la « victime » comme étant non seulement la personne disparue, mais aussi toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée, telle que les membres de la famille. L'article 24 énonce ainsi les droits des victimes et les obligations correspondantes des États parties, à savoir le droit à la vérité, l'obligation de rechercher les personnes disparues, le droit à une indemnisation et à d'autres mesures de réparation, au nombre desquelles des mesures de restitution, de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition, l'obligation de régler la situation juridique des personnes disparues, notamment pour ce qui touche à la protection sociale, aux questions financières, au droit de la famille et aux droits de propriété, et l'obligation de garantir le droit de constituer des organisations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et de prêter assistance aux victimes, et de prendre part librement aux activités de ces organisations.

La Convention est le premier traité international relatif aux droits de l'homme qui énonce explicitement le droit de connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme, et plus particulièrement sur les disparitions forcées, leurs circonstances, le déroulement et les résultats des recherches et de l'enquête et le sort de la personne disparue.

La dernière disposition de la première partie de la Convention porte sur la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée, sur les enfants dont les parents sont soumis à une disparition forcée et sur les enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée. La Convention fait obligation aux États parties de prévenir et de réprimer pénalement ces pratiques, ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité d'enfants disparus victimes de soustraction. Les États parties doivent se prêter mutuellement assistance dans l'action menée pour rechercher et identifier les enfants disparus et pour déterminer le lieu où ils se trouvent.

En outre, compte tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États parties doivent mettre en place des procédures juridiques permettant de réexaminer les procédures d'adoption ou de placement et, le cas échéant, d'annuler les adoptions ou les placements qui ont trouvé leur origine dans une disparition forcée.

B. Comité des disparitions forcées

Le Comité des disparitions forcées est l'organe de traité chargé de suivre l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par les États ayant ratifié cet instrument (voir art. 26 à 36 de la Convention).

Il est l'un des 10 organes conventionnels chargés de surveiller l'application des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme³². Ces organes ne sont compétents qu'à l'égard des États qui ont ratifié le traité en vertu duquel ils ont été créés ou qui y ont adhéré, c'est-à-dire les États parties.

Le Comité est composé de 10 experts indépendants, qui siègent à titre individuel. Ils sont élus par les États parties à la Convention pour un mandat de quatre ans, et peuvent être réélus une fois.

Le Comité tient deux sessions par an, à Genève, et s'acquitte de ses fonctions conformément au règlement intérieur³³ et aux méthodes de travail³⁴ qu'il a établis.

³² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx.

³³ Voir CED/C/1.

³⁴ Voir www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/rules-procedure-and-working-methods.

Le Comité remplit son mandat en s'acquittant des fonctions suivantes :

1. L'examen des rapports des États parties (art. 29) ;
2. L'enregistrement d'actions en urgence (art. 30) ;
3. L'examen de communications émanant de particuliers (art. 31) ;
4. L'examen de communications interétatiques (art. 32) ;
5. La conduite de visites de pays (art. 33) ;
6. La saisine de l'Assemblée générale de situations dans lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique (art. 34) ;
7. L'élaboration d'observations générales (art. 56 du Règlement intérieur).

Tous les États qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré sont concernés par les fonctions du Comité énoncées aux articles 29, 30, 33 et 34 (c'est-à-dire l'examen des rapports, l'engagement d'actions urgentes, la conduite de visites de pays et la saisine de l'Assemblée générale de situations dans lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique).

Cependant, les États parties n'acceptent pas automatiquement la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications soumises par des particuliers ou des États au titre des articles 31 et 32 de la Convention. Cela doit faire l'objet d'une déclaration distincte, qui peut être faite au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite.

L'article 35 de la Convention dispose que le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité a adopté une déclaration³⁵ pour préciser la teneur de cette disposition. En résumé, le Comité a indiqué que dans le cadre du processus de présentation des rapports (art. 29), il pouvait s'appuyer sur des informations relatives à des disparitions forcées qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention pour comprendre les difficultés présentes.

Le Comité a également indiqué qu'il n'était pas compétent pour statuer sur des cas individuels de disparition forcée qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention. Autrement dit, le Comité ne peut pas engager la procédure d'action en urgence (art. 30) pour une disparition qui a débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie

³⁵ Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCED%2FSUS%2F7250&lang=fr.

concerné. Cependant, dans le cas d'une telle disparition faisant l'objet d'une communication émanant d'un particulier (art. 31), même si le Comité ne peut pas examiner cette disparition en tant que telle, il peut quand même considérer qu'il est compétent pour examiner des faits relatifs à ladite disparition qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la Convention, concernant par exemple les processus de recherche ou d'enquête.

Le Comité a adopté des déclarations de fond³⁶ sur des questions telles que les disparitions forcées et la juridiction militaire, ainsi que sur le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

En 2019, le Comité a adopté les Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, qui font la synthèse des bonnes pratiques à suivre pour rechercher efficacement les personnes disparues, conformément à l'obligation de mener des recherches qui incombe aux États³⁷.

En 2022, le Comité, le Groupe de travail, le Comité des droits de l'enfant et trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adopté une déclaration commune sur l'adoption internationale illégale³⁸.

En septembre 2023, le Comité a adopté sa première observation générale, qui porte sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.

Le Comité rend compte chaque année de ses activités aux États parties et à l'Assemblée générale.

1. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29

En application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, chaque État soumet au Comité un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux

³⁶ Disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=2&DocTypeID=9&DocTypeID=68.

³⁷ CED/C/7 ; Voir annexe VI.

³⁸ Les trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. La déclaration commune est disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CED%2FC%2F9&Lang=fr.

obligations conventionnelles dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour lui.

La procédure de présentation de rapports au Comité s'applique automatiquement à tous les États parties. Cette procédure n'a pas un caractère contradictoire, mais constitue plutôt une occasion pour les États de procéder à une évaluation interinstitutionnelle de leurs réalisations et de leurs difficultés en matière de disparition forcée, et d'échanger avec un comité d'experts sur les moyens d'appliquer la Convention. Elle constitue également un moyen privilégié de donner la parole aux victimes, aux organisations de la société civile et à d'autres acteurs et d'aborder leurs préoccupations et leurs propositions.

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- i) Réception du rapport soumis par l'État partie concerné en application de l'article 29 (par. 1) ;
- ii) Élaboration par le Comité d'une liste de points concernant le rapport soumis, ayant pour objet de demander des précisions ou des informations actualisées ;
- iii) Réponse de l'État partie à ces questions dans un délai fixé par le Comité ;
- iv) Examen du rapport et des réponses à la liste des points lors d'un dialogue entre les autorités de l'État partie et le Comité tenu en séance plénière. Ces dialogues se déroulent en public. Ils permettent au Comité de poser des questions aux autorités compétentes afin de mieux apprécier le degré d'application de la Convention dans l'État partie.

Si un État partie ne soumet pas son rapport dans le délai de deux ans après la ratification de la Convention, le Comité lui envoie un rappel. Les États parties qui ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations en matière d'établissement de rapports cinq ans après la date limite sont soumis à la procédure qui permet au Comité d'examiner la situation dans un État partie en l'absence de rapport³⁹.

À l'issue du dialogue constructif qui se tient sur la base du rapport ou en l'absence de rapport, le Comité adopte des observations finales dans lesquelles il formule ses conclusions et recommandations. Ces recommandations visent à fournir à l'État des indications sur les mesures qu'il devrait adopter pour

³⁹ En 2019, le Comité a adopté des directives internes pour l'examen de la situation dans les États en l'absence d'un rapport attendu au titre de l'article 29 (par. 1) de la Convention. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/Reporting-guidelines.aspx.

éradiquer et prévenir la disparition forcée et pour garantir aux victimes l'accès à la vérité, à la justice, à la réparation et à une aide, conformément à la Convention.

Les observations finales sont communiquées à l'État partie et sont publiées sur la page Web du Comité dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Elles figurent également dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

Dans ses observations finales concernant le rapport d'un État partie, le Comité informe ledit État partie des prochaines étapes de la procédure. Il peut lui demander de fournir un rapport de suivi sur un nombre limité de questions qui suscitent des préoccupations particulières, dans un délai d'un an. L'État partie doit ainsi soumettre un rapport dans lequel il décrit les mesures prises pour appliquer les recommandations retenues par le Comité aux fins du suivi. Le rapporteur désigné par le Comité pour assurer le suivi analyse le rapport, ainsi que les informations reçues des autres parties prenantes, et présente cette analyse au Comité. Sur cette base, le Comité, dans le cadre d'une séance plénière, apprécie la mesure dans laquelle l'État partie s'est conformé à ses recommandations, après quoi il envoie une note verbale à l'État, dans laquelle il indique les mesures qui devraient être adoptées pour appliquer les recommandations considérées.

Dans tous les cas, le Comité demande à l'État de soumettre un rapport sur les mesures prises pour appliquer tout ou partie de ses recommandations. Cette demande est adressée en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, qui prévoit la communication d'informations complémentaires.

Contrairement aux autres organes conventionnels, le Comité ne s'appuie pas sur un système de rapports périodiques. En revanche, il peut demander à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur l'application de ses recommandations et de la Convention, comme indiqué ci-dessus. Cette procédure vise à assurer le suivi des mesures prises par les États parties pour appliquer les recommandations du Comité, à cerner les nouvelles questions qui peuvent surgir, à cibler les situations de crise et à permettre des échanges fluides avec les États parties et d'autres acteurs dans le cadre de la fourniture d'orientations et de conseils d'experts concernant l'application de la Convention. En vue d'assurer un suivi approfondi de la mise en application de ses recommandations et de la Convention par tous les États parties, le Comité met en place de nouvelles modalités pour cette procédure, qui sont introduites progressivement.

Le Comité procède à l'examen des rapports apportant des informations complémentaires selon deux modalités :

- i) La conduite d'examens fréquents, axés sur des questions prioritaires, selon une périodicité de deux ou quatre ans en fonction de la situation considérée, dans le cadre d'échanges d'une durée de trois heures par État partie ;
- ii) La conduite d'examens complets tous les huit ans au cours de dialogues de six heures, cette durée plus longue étant due à la périodicité plus espacée des examens.

Quel que soit le stade de la procédure de présentation des rapports, le Comité accueille avec grand intérêt les informations et les documents communiqués par les victimes, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes, ainsi que les communications de mécanismes régionaux, d'entités du système des Nations Unies et d'autres sources. Pendant les sessions, les victimes, les organisations de la société civile et les représentants des institutions nationales des droits de l'homme ont la possibilité de prendre la parole devant le Comité au cours de séances d'information confidentielles officielles et informelles, que ce soit en personne ou en ligne. Les modalités de ces échanges et les échéances pertinentes sont affichées sur la page Web du Comité quelques mois avant chaque session⁴⁰.

Lors de toutes les sessions, les victimes, les organisations de la société civile et les représentants des institutions nationales des droits de l'homme peuvent assister à toutes les séances publiques, y compris aux dialogues avec les États parties, en tant qu'observateurs. Ces séances sont retransmises sur UNTV à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org/fr>.

2. Procédure d'action en urgence prévue par l'article 30 de la Convention

Les actions en urgence du Comité visent à contribuer à retrouver d'urgence des personnes disparues. Le Comité des disparitions forcées est le seul organe conventionnel à être doté d'une telle procédure. Celle-ci a été conçue pour répondre à la nécessité d'intervenir le plus rapidement possible après la disparition d'une personne pour la rechercher, la retrouver et déterminer le sort qui lui a été réservé, et pour prévenir d'autres violations des droits de l'homme.

⁴⁰ Pour les sessions du Comité des disparitions forcées, voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Lang=fr.

La procédure d'action en urgence s'applique à tous les États parties à la Convention, sans qu'il soit nécessaire de faire une déclaration d'acceptation distincte, et porte sur les disparitions forcées qui ont débuté après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné (à savoir après la ratification ou l'adhésion).

Pour engager la procédure d'action en urgence, les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs conseils ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, peuvent saisir d'urgence le Comité d'une demande tendant à ce que l'on recherche et l'on retrouve une personne disparue. La source de l'information ou l'identité de l'auteur(e) de la demande reste toujours confidentielle.

L'article 30 (par. 3) de la Convention dispose que, dans le cadre de la procédure d'action en urgence, le Comité peut demander à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures provisoires (voir ci-dessous), pour retrouver et protéger la personne disparue conformément à la Convention, et de l'informer, dans un délai déterminé, des mesures prises à cette fin, compte tenu de l'urgence de la situation.

i. Conditions à remplir pour qu'une demande d'action en urgence puisse être enregistrée par le Comité

Conformément à l'article 30 (par. 2) de la Convention, pour qu'une demande d'action en urgence soit recevable :

- a) Elle ne doit pas être manifestement dénuée de fondement ;
- b) Elle ne doit pas constituer un abus du droit de soumettre de telles demandes ou être incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) La même question (même auteur(e), mêmes griefs et mêmes faits) ne doit pas être en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature (le Groupe de travail, par exemple) ;
- d) Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes. Toutefois, quand une telle possibilité existe, la disparition doit avoir été signalée à au moins un des organes de l'État partie concerné habilité à rechercher une personne disparue ou à enquêter sur une disparition. Si l'auteur(e) de la demande estime qu'une telle possibilité n'existe pas ou qu'il n'est pas possible de s'en prévaloir dans la pratique, il doit en expliquer la raison (risque de subir des représailles du fait

d'un tel signalement ou absence d'autorités nationales compétentes, par exemple).

En outre :

- a) La demande d'action en urgence doit concerner une disparition forcée survenue dans un État qui est partie à la Convention, la disparition d'une personne qui a été renvoyée par un État partie vers un État non partie ou la disparition d'un ressortissant d'un État partie en dehors du territoire de cet État, eu égard à l'obligation de non-refoulement, à l'obligation du pays d'origine d'exercer sa compétence aux fins de connaître d'une infraction de disparition forcée d'un ressortissant disparu et à l'obligation de coopérer faite aux États parties ;
- b) La disparition forcée visée par la demande d'action en urgence doit avoir débuté après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

Si le cas de disparition forcée concerne un État partie à la Convention, ce cas ne doit pas être enregistré simultanément par le Groupe de travail et le Comité.

Autrement dit :

- a) Si la disparition forcée a débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention ou si elle s'est produite sur le territoire d'un État qui n'est pas partie à la Convention, seul le Groupe de travail est compétent ;
- b) Si la disparition forcée a débuté après l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie à la Convention, ou si la personne disparue est ressortissante d'un État partie, la demande d'action en urgence doit être soumise au Comité, compte tenu du fondement juridique de la procédure d'action en urgence du Comité. Toutefois, en principe, le Comité ne peut pas enregistrer une demande d'action en urgence pour un cas qui a déjà été enregistré par le Groupe de travail ;
- c) Si un cas de disparition forcée ayant débuté après l'entrée en vigueur de la Convention est soumis au Groupe de travail, celui-ci consulte la source (les proches de la personne disparue ou leurs représentants, par exemple) et, si ladite source y consent, il renvoie le cas au Comité pour suite à donner. Les deux mécanismes communiquent constamment entre eux afin de coordonner leurs interventions et de faciliter la transmission d'informations chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le traitement immédiat des demandes d'action en urgence.

Les demandes d'action en urgence doivent être soumises au Comité par écrit et doivent comporter une description détaillée des faits, ainsi que les informations suivantes :

- a) L'identité de la personne disparue ;
- b) La date et les circonstances de la disparition et, si possible, des informations sur les auteurs présumés des faits⁴¹ ;
- c) Les mesures prises pour signaler la disparition aux autorités compétentes de l'État, et la réponse donnée par celles-ci ;
- d) Les raisons pour lesquelles les éventuelles mesures provisoires demandées sont considérées comme nécessaires.

ii. Enregistrement des demandes d'action en urgence

Une demande d'action en urgence qui satisfait aux critères de recevabilité est généralement enregistrée et transmise à l'État partie concerné dans les quarante-huit heures suivant sa réception. Dans la note d'enregistrement, le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour rechercher et retrouver la personne disparue. Il demande également à l'État partie de lui communiquer, dans un délai de deux semaines à un mois, selon le moment où la disparition forcée s'est produite, des informations sur les mesures prises pour retrouver et protéger la personne disparue, pour enquêter sur la disparition forcée, pour identifier les auteurs des faits et pour assurer la participation des membres de la famille aux recherches et à l'enquête. La note d'enregistrement peut également comporter une demande de mesures provisoires, comme indiqué ci-dessus.

iii. Mesures provisoires

Dans le cadre des actions en urgence, le Comité peut demander à l'État partie concerné d'adopter des mesures provisoires pour protéger les personnes ou des éléments de preuve liés au cas considéré contre un risque de préjudice ou de dommage irréparable. Ainsi, une demande de mesures provisoires

⁴¹ Dans les cas où l'on ne sait pas qui a commis la disparition forcée, la demande d'action en urgence est enregistrée lorsque : a) l'implication possible d'acteurs non étatiques – sans soutien ni acquiescement – est une simple hypothèse qui ne peut être ni confirmée ni infirmée sans que les autorités compétentes aient mené une enquête approfondie ; ou b) la personne disparue a eu un différend, a connu des tensions ou a entretenu des liens avec des acteurs étatiques qui, compte tenu du contexte dans lequel les faits sont survenus, donnent à penser qu'il est possible qu'il s'agisse d'une disparition forcée. Si les informations fournies par les parties pendant la procédure d'action en urgence montrent qu'il n'y a aucune implication d'agents de l'État, y compris sous forme de soutien ou d'acquiescement, le Comité clôture l'action en urgence.

peut être soumise pour la famille ou les proches de la personne disparue et leurs représentants ou leurs conseils, l'auteur(e) de la demande d'action en urgence, les témoins de la disparition forcée, toutes les personnes participant aux recherches ou enquêtes ou tout élément ou preuve susceptible de contribuer à retrouver la personne disparue. Le Comité demande souvent que des mesures provisoires soient adoptées pour :

- Protéger les proches d'une personne disparue contre des menaces, des actes d'intimidation ou des représailles ;
- Protéger des éléments de preuve liés à une disparition forcée alléguée contre la destruction ou la mauvaise gestion.

Toute demande de mesure provisoire doit comporter les éléments suivants :

- Le nom de la ou des personnes pour qui des mesures provisoires de protection sont demandées, ainsi que le lien de cette ou ces personnes avec le cas considéré ;
- Une description du risque de préjudice irréparable auquel est/sont exposée(s) la ou les personnes en question (actes d'intimidation ou de représailles, par exemple) ;
- Une description du dommage irréparable qui risque d'être causé à certains éléments ou preuves qui seraient susceptibles de contribuer à retrouver la ou les personnes disparue(s) ;
- Les mesures de protection que l'État partie devrait prendre pour écarter le risque décrit.

Les demandes de mesures provisoires peuvent être formulées dans la demande initiale d'action en urgence, ou à tout moment après la soumission de celle-ci, tant que la procédure est en cours.

iv. Suivi des actions en urgence

Tout au long de la procédure, le Comité entretient des contacts permanents avec les États parties, par l'intermédiaire de leur mission permanente et de leurs autorités gouvernementales et judiciaires, et avec les auteurs des demandes d'action en urgence, au moyen de notes verbales et de lettres, ainsi que dans le cadre de réunions et par téléphone.

L'objectif est d'assurer un suivi rigoureux des processus de recherche et d'enquête et de suivre la situation de la victime.

Dans ce cadre, le Comité joue le rôle de point de contact entre les parties concernées. Après avoir enregistré la demande d'action en urgence, le Comité envoie une lettre à l'auteur(e) de la demande pour l'informer des

mesures qu'il a été demandé à l'État partie de prendre. Une fois que l'État partie a répondu au Comité, celui-ci transmet la réponse à l'auteur(e) de la demande d'action en urgence. L'auteur(e) a alors la possibilité de soumettre des observations en réponse à l'État partie et de communiquer toute nouvelle information qu'il juge utile.

Après avoir analysé la réponse de l'État partie et les observations de l'auteur(e), le Comité envoie une note de suivi à l'État partie, dans laquelle il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations, qui feront l'objet d'un suivi. L'État partie dispose alors d'un nouveau délai d'un mois pour envoyer une réponse au titre du suivi.

v. Échanges avec l'auteur(e) de la demande d'action en urgence

Pour que la procédure d'action en urgence avance, il est essentiel que l'auteur(e) de la demande reste en contact avec le Comité et fournisse, dans toute la mesure possible, des réponses détaillées et en temps utile. L'auteur(e) de demande d'action en urgence ne doit pas hésiter à faire part de tout élément nouveau concernant le cas qu'il a soumis (toute information concernant les procédures de recherche ou d'enquête, ou sur les mesures de protection qui peuvent être en vigueur). Si l'auteur(e) d'une action en urgence ne répond pas au Comité, le secrétariat lui envoie des rappels. Si aucune réponse n'a été reçue après trois rappels, le secrétariat fait tout ce qui est en son pouvoir pour déterminer où se trouve l'auteur(e) et faciliter les échanges avec lui (elle). Toutefois, en pareils cas, le Comité peut décider de suspendre l'action jusqu'à ce que des informations complémentaires aient été soumises.

vi. Contacts avec l'État partie

En réponse aux demandes du Comité, l'État partie concerné doit soumettre par écrit toute explication ou déclaration ou tout document susceptible de contribuer à faire la lumière sur le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve, ainsi que toute information relative à la recherche de cette personne et l'enquête sur sa disparition.

L'État partie est régulièrement informé de toute nouvelle information reçue. Si l'État partie ne répond pas, des rappels sont envoyés jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue. Après trois rappels, le Comité informe l'État partie qu'il peut signaler son manque de collaboration à l'Assemblée générale. Cette information est rendue publique dans les rapports de session du Comité sur

les actions en urgence et dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

vii. Publicité de la procédure

Les notes verbales envoyées aux États parties et les échanges du Comité avec les auteurs des demandes d'action en urgence sont confidentiels.

Toutefois, à chaque session, le Comité adopte un rapport sur les actions en urgence, dans lequel il fait le point sur les actions en urgence enregistrées depuis sa précédente session et décrit les principales tendances observées et les décisions adoptées⁴².

Le Comité continue de s'employer à collaborer avec l'État partie concerné tant que la personne recherchée n'a pas été retrouvée. Le Comité considère que la personne a été retrouvée uniquement si les informations reçues à cet égard sont pleinement confirmées par l'auteur(e) de la demande d'action en urgence.

Compte tenu de cette règle, une action en urgence est considérée comme :

- a) Ouverte lorsque la personne disparue reste disparue ou a été retrouvée mais que les personnes en faveur de qui des mesures provisoires ont été prises dans le cadre de l'action en urgence ont encore besoin de mesures de protection, auquel cas le Comité assure un suivi des mesures provisoires en se fondant sur les informations fournies par l'auteur(e) et l'État partie ;
- b) Classée lorsque la personne disparue a été retrouvée, mais qu'elle est toujours en détention, cette personne étant, en pareil cas, particulièrement exposée au risque de disparaître à nouveau et d'être soustraite à la protection de la loi ;
- c) Clôturée lorsque la personne disparue a été retrouvée libre, quand elle a été retrouvée puis libérée ou quand elle a été retrouvée morte, et que ces informations ont été pleinement confirmées ;
- d) Suspendue lorsque l'auteur(e) de la demande d'action en urgence ne peut plus fournir d'informations de suivi. Une action en urgence suspendue peut être rouverte si l'auteur(e) fournit de nouvelles informations au Comité.

Entre sa création et le 21 mars 2023, le Comité a enregistré plus de 1 575 demandes d'action en urgence, concernant 30 pays. À cette même

⁴² Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=2&DocTypeID=167.

date, 434 personnes disparues au nom desquelles une demande d'action en urgence avait été enregistrée avaient été retrouvées, dont 406 étaient vivantes. Ce chiffre témoigne de l'importance décisive de ce mécanisme et de l'effet concret qu'il a sur la vie de victimes et de leur famille. Des autorités comme des victimes ont mis en relief toute l'utilité de cette procédure, qui permet de faire la lumière sur des cas de disparition forcée en les portant à l'attention des autorités compétentes et en fournissant des orientations sur les mesures à prendre pour rechercher les personnes disparues et enquêter sur les disparitions. Il convient à cet égard de signaler l'arrêt historique de la Cour suprême du Mexique, par lequel celle-ci a déclaré les actions en urgence du Comité juridiquement contraignantes pour toutes les institutions de cet État⁴³. En d'autres termes, conformément à la décision de la Cour suprême, toutes les institutions publiques du Mexique sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour appliquer les recommandations adressées à l'État partie dans le cadre de la procédure d'action en urgence.

Il n'est pas obligatoire de remplir le formulaire prévu pour la soumission d'une demande d'action en urgence au Comité (voir [annexe IV](#)), mais on y trouve des indications utiles sur les informations à communiquer.

3. Communications soumises par des particuliers au titre de l'article 31

Conformément à l'article 31 de la Convention, toute personne qui estime être victime d'une violation par un État partie des droits qu'elle tient de la Convention peut soumettre une plainte individuelle au Comité (également appelée « communication »).

Cette procédure ne s'applique qu'aux États parties qui ont fait la déclaration, prévue par l'article 31, par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité⁴⁴.

Lorsqu'il soumet une plainte, ou à tout moment de la procédure, le ou la plaignant(e) peut demander au Comité de faire une demande de mesures provisoires s'il estime que la victime de la disparition forcée risque de subir un préjudice irréparable. Le ou la plaignant(e) peut également demander des mesures de protection visant à protéger sa vie ou son intégrité physique, ou celles des témoins, des proches de la personne disparue ou de leur défenseur,

⁴³ Cour suprême de justice du Mexique, arrêt n° 1077/2019, 16 juin 2021.

⁴⁴ Pour savoir si un État a fait une telle déclaration, voir https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

ou de toute personne participant aux processus de recherche et d'enquête qui court un risque réel ou potentiel. Des mesures de protection peuvent également être demandées pour protéger tout élément de preuve susceptible d'être utile en l'espèce.

La décision de demander à l'État partie d'adopter des mesures provisoires ou des mesures de protection ne préjuge en rien de la recevabilité de la communication. Autrement dit, ce n'est pas parce que le Comité accorde des mesures provisoires qu'il considérera nécessairement que la plainte est recevable. Une demande de mesures provisoires ou de mesures de protection ne peut pas être soumise isolément, mais doit toujours l'être en même temps qu'une communication, et elle ne peut être accordée que si la communication est enregistrée. Le Comité peut, en se fondant sur les informations fournies par les parties, décider de lever une demande de mesures provisoires à tout moment de la procédure si le risque a disparu.

i. Recevabilité

Pour être recevable, une plainte individuelle doit répondre aux conditions suivantes :

- La plainte ne doit pas être anonyme ;
- La victime présumée doit relever de la juridiction d'un État partie à la Convention ;
- La plainte ne doit pas constituer un abus du droit de soumettre une communication ou être incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- La même question (même auteur(e), mêmes faits et mêmes droits substantiels) ne doit pas être en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature (le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture ou des mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, par exemple). Cela ne comprend pas les plaintes soumises dans le cadre de la procédure de requête du Conseil des droits de l'homme ou les plaintes soumises aux rapporteurs spéciaux ou aux groupes de travail du Conseil des droits de l'homme (y compris le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) ;

- Tous les recours internes doivent avoir été épuisés ou il doit être clairement démontré que les procédures de recours internes dépasseraient les délais raisonnables ou seraient inopérants, indisponibles ou inaccessibles.

Le Comité a également indiqué que, comme en dispose l'article 35, il n'est pas compétent pour statuer sur les communications émanant de particuliers qui portent sur une disparition forcée qui a débuté avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné. Toutefois, il peut quand même considérer qu'il est compétent pour examiner des faits relatifs à une disparition forcée qui se sont produits après l'entrée en vigueur de la Convention, par exemple des allégations concernant les mesures prises pour rechercher la personne disparue ou pour enquêter sur sa disparition.

On notera également que si un État maintient une réserve à l'égard des communications émanant de particuliers mais la retire par la suite, le Comité peut examiner les disparitions survenues à partir de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État et non seulement celles survenues depuis le retrait de la réserve.

ii. Procédure d'examen des communications émanant de particuliers

Le Comité désigne en son sein un groupe de travail ou un rapporteur chargé des communications émanant de particuliers et des mesures provisoires.

S'il est manifeste qu'une communication ne satisfait pas aux critères de recevabilité, des informations supplémentaires peuvent être demandées à l'auteur(e). En pareil cas, si l'auteur(e) souhaite maintenir sa plainte, il(elle) devra la soumettre à nouveau avec les informations demandées.

Une communication qui, à première vue, satisfait aux critères de recevabilité est transmise au rapporteur, qui décide s'il convient d'enregistrer le cas.

Si le cas est enregistré, il est transmis à l'État partie pour qu'il formule ses observations sur la recevabilité et sur le fond, qu'il doit communiquer dans un délai de quatre mois.

Les observations de l'État partie sont envoyées à l'auteur(e), qui peut formuler des commentaires dans un délai fixé par le Comité.

Si un État partie souhaite demander au Comité de déclarer la communication irrecevable sans l'examiner au fond, il doit le faire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication. À la lumière de la réponse fournie par l'État partie et des commentaires formulés par le ou la

plaignant(e), le groupe de travail ou le rapporteur peut décider d'examiner la recevabilité de la communication séparément du fond.

Chaque partie peut formuler des commentaires sur les observations de l'autre partie et/ou envoyer des informations et des documents pertinents complémentaires. Lorsque deux séries d'observations ont été reçues des deux parties, l'affaire est généralement prête à être tranchée. Si, après plusieurs rappels, l'État partie ne répond toujours pas, le Comité peut statuer sur l'affaire en se fondant sur les informations figurant au dossier.

Si la procédure d'examen des communications et tous les documents afférents sont confidentiels, les décisions adoptées par le Comité sur la recevabilité et sur le fond sont mises à la disposition du public sur la page Web du Comité, à l'adresse suivante : <https://juris.ohchr.org>, et dans toutes les bases de données de l'ONU.

Si le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que l'auteur(e) tient de la Convention, il demande à l'État partie de lui communiquer, dans un délai de six mois, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à ses conclusions et recommandations. Le Comité maintient l'affaire à l'examen dans le cadre de la procédure de suivi tant qu'il estime nécessaire que l'État partie prenne des mesures supplémentaires pour appliquer ses recommandations. Les informations relatives au suivi figurent dans les rapports du Comité sur le suivi des communications⁴⁵, et dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Le guide pour la soumission d'une communication individuelle au Comité des disparitions forcées (et à d'autres organes conventionnels des Nations Unies) est reproduit à l'[annexe V](#).

4. Principales différences entre une action en urgence et une communication individuelle

Objet d'une demande d'action en urgence

Retrouver une personne disparue au moyen de notes confidentielles adressées à l'État partie.

⁴⁵ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=2&DocTypeID=59.

Objet d'une communication individuelle

Établir la responsabilité d'un État partie pour une violation de la Convention et obtenir l'octroi d'une réparation à la victime par une décision publique rendue dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

Qui peut soumettre une demande d'action en urgence ?

Les proches d'une personne disparue, leur conseil, toute personne mandatée par eux ou toute personne ayant un intérêt légitime (le consentement préalable des proches n'est pas nécessaire).

Qui peut soumettre une plainte individuelle ?

- Les proches, les membres de la famille ou les représentants d'une personne disparue ou de sa famille.
- Les personnes qui ont été victimes d'une disparition forcée et qui ont été retrouvées.
- Les personnes qui estiment qu'elles risquent d'être victimes d'une disparition forcée, par exemple en cas de retour dans un autre État.
- Les organisations ou les particuliers agissant au nom de l'une des personnes ou de l'un des groupes de personnes mentionnés ci-dessus. En pareil cas, le consentement de la personne concernée ou de sa famille doit être obtenu, à moins que les circonstances de l'affaire ne le permettent pas (auquel cas la situation doit être expliquée).

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il peut être souhaitable de bénéficier de conseils juridiques ou d'être représenté par un conseil.

Quand une demande d'action en urgence peut-elle être soumise au Comité des disparitions forcées ?

- Lorsque la disparition s'est produite sur le territoire d'un État partie à la Convention ou a été commise par des agents d'un État partie⁴⁶, ou lorsque la personne disparue a la nationalité d'un État partie.
- Une demande d'action en urgence doit être soumise dès que possible après que la disparition a été signalée à toute autorité habilitée à rechercher la personne disparue et à enquêter sur la disparition (il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes).

⁴⁶ Voir https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.

Quand une plainte individuelle peut-elle être soumise au Comité des disparitions forcées ?

- Lorsque la disparition s'est produite sous la juridiction d'un État partie qui a fait la déclaration prévue à l'article 31 de la Convention⁴⁷.
- Lorsque les critères de recevabilité ci-après sont remplis, notamment l'épuisement des voies de recours internes.

Conditions à remplir pour soumettre une demande d'action en urgence

- La disparition forcée a débuté après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.
- Le cas a été signalé aux autorités habilitées à mener des recherches (ou au moins à l'une d'entre elles), lorsque cette possibilité existe (sans obligation d'épuiser les voies de recours internes).
- Le cas n'a pas été enregistré par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.
- La demande n'est pas manifestement dénuée de fondement, ne constitue pas un abus du droit de soumettre une demande et n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention.

Conditions à remplir pour soumettre une communication individuelle

- La disparition forcée a débuté après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné, et
- Les actes ou omissions de l'État partie constitutifs d'une violation de la Convention (le fait de ne pas enquêter sur une disparition forcée, par exemple) ont été commis après que l'État partie a fait la déclaration prévue par l'article 31 de la Convention.
- Tous les recours internes disponibles ont été épuisés, à moins qu'ils n'excèdent des délais raisonnables.
- La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, telle qu'une cour régionale des droits de l'homme.
- La communication n'est pas anonyme, ne constitue pas un abus du droit de soumettre une communication et n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention.

⁴⁷ Voir https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.

Quand des mesures provisoires peuvent-elles être demandées dans le cadre d'une action en urgence ?

Des mesures provisoires de protection peuvent être demandées lorsque cela est nécessaire pour protéger des personnes liées au cas (l'auteur(e) de la demande d'action en urgence, les membres de la famille ou les proches de la personne disparue, leur avocat, les témoins ou toute personne participant aux recherches ou à l'enquête) ou des éléments de preuve pertinents pour les recherches ou l'enquête sur la disparition présumée.

Quand des mesures provisoires peuvent-elles être demandées dans le cadre d'une plainte individuelle ?

Des mesures provisoires peuvent être demandées pour éviter tout préjudice irréparable à :

- La personne au nom de laquelle la plainte individuelle est soumise (telles que des mesures visant à empêcher le refoulement lorsqu'il y a un risque que la personne concernée soit soumise à une disparition forcée à son retour dans un autre État (Convention, art. 16) ou des mesures de protection contre des menaces, des actes d'intimidation ou des représailles) ;
- Des éléments de preuve relatifs à l'affaire.

5. Communications interétatiques soumises au titre de l'article 32

L'article 32 de la Convention prévoit une procédure par laquelle le Comité examine les plaintes émanant d'un État partie qui considère qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations que lui fait la Convention. Cette procédure ne s'applique qu'aux États parties qui ont fait la déclaration par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité à cet égard.

Par conséquent, le Comité n'examine une communication que si les deux États parties concernés ont fait la déclaration prévue à l'article 32 de la Convention. Une communication interétatique doit comporter les éléments suivants :

- a) Le nom de l'État défendeur ;
- b) Les dispositions de la Convention qui auraient été violées ;
- c) L'objectif visé par la communication ;
- d) Les moyens de fait.

Si les conditions de forme sont remplies, le Comité doit mettre ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à une solution amiable de la question. Si un tel accord est trouvé, le Comité publie un rapport contenant un bref exposé des faits et de la solution trouvée. Si la tentative de conciliation échoue, le Comité peut demander aux États parties concernés de soumettre par écrit des informations ou des observations complémentaires. La procédure débouche sur la publication d'un rapport qui contient un résumé des faits présentés, la position des deux parties et des suggestions quant au règlement de la question soulevée. Le texte des observations écrites présentées par les États parties concernés est joint au rapport.

6. Visites de pays effectuées en application de l'article 33

L'article 33 de la Convention prévoit que si le Comité reçoit des informations crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, il peut, après consultation de cet État partie, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de lui en rendre compte sans retard⁴⁸.

Si l'État partie concerné consent à la visite, le Comité et ledit État partie définissent ensemble les modalités de la visite et l'État partie fournit au Comité tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette visite et lui donne accès à l'information et aux personnes de son intérêt. Les membres du Comité désignés par lui pour effectuer la visite fixent leur programme de travail et leurs méthodes de travail conformément au Règlement intérieur du Comité.

À l'issue de la visite, le Comité communique ses constatations, ainsi que ses conclusions, observations et recommandations à l'État partie, qui peut soumettre des observations dans un délai fixé par le Comité. Par la suite, afin d'assurer un suivi des résultats de la visite, le Comité peut demander à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour appliquer ses recommandations.

⁴⁸ Au moment de la publication de la présente fiche, le Comité avait effectué des visites au Mexique (novembre 2021) et en Iraq (novembre 2022), et avait demandé à effectuer une visite en Colombie.

7. Saisine, en application de l'article 34, de l'Assemblée générale de situations dans lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique

L'article 34 de la Convention prévoit que si le Comité reçoit des informations fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique dans un État partie, il peut porter la question à l'attention de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, après avoir demandé des renseignements à l'État concerné.

Cette procédure de saisine, qui est indépendante de toutes les autres procédures prévues par la Convention, est applicable à tous les États parties sans qu'il soit nécessaire de faire une déclaration d'acceptation distincte.

Si le Comité engage la procédure de saisine, il demande à l'État partie concerné des informations susceptibles d'orienter ses observations sur les allégations formulées contre celui-ci. Si le Comité décide de saisir l'Assemblée générale, il doit en informer l'État partie par écrit. Une fois que la question a été portée à l'attention de l'Assemblée générale, elle est traitée conformément à la Charte des Nations Unies et à d'autres textes régissant le mandat de l'Assemblée générale. À la date de la publication de la présente fiche, cette procédure n'avait jamais été appliquée par le Comité.

8. Observations générales

Les observations générales élaborées par le Comité conformément à l'article 56 de son règlement intérieur visent à promouvoir l'application de la Convention et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations⁴⁹. L'élaboration des observations générales passe par un processus de consultations approfondies auquel tous les acteurs concernés par la question considérée sont invités à prendre part en soumettant des communications écrites et en participant oralement à des consultations.

9. Protection des particuliers et des groupes qui coopèrent avec le Comité

Tous les organes conventionnels sont particulièrement préoccupés par les actes d'intimidation et les représailles visant les particuliers et les acteurs de la société civile qui coopèrent avec eux. Dans ce contexte, compte tenu de l'attention croissante portée aux cas d'intimidation et de représailles et de la nécessité de plus en plus pressante de renforcer la protection des individus

⁴⁹ Le Comité a adopté sa première observation générale en septembre 2023, laquelle porte sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.

et des groupes qui risquent d'être victimes d'actes d'intimidation ou de représailles ou qui sont visés par de tels actes et d'assurer la cohérence des dispositions prises par les organes conventionnels à cet égard, les présidents de ces organes ont approuvé en 2015 les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (les Principes directeurs de San José), qui fournissent des indications pratiques quant aux moyens d'améliorer l'efficacité de l'action des organes de traités visant à prévenir et à combattre les représailles⁵⁰.

Le Comité a approuvé les Principes directeurs de San José. En 2021, il a adopté une série de principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec lui.

Toutes les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles reçues par le Comité sont immédiatement examinées par le rapporteur chargé de la question des représailles, qui est nommé par le Comité dans le cadre d'une séance plénière, et restent confidentielles.

Les personnes qui signalent des actes d'intimidation ou des représailles sont priées :

- De décrire les faits et d'indiquer qui était visé et où et quand ils se sont produits ;
- D'expliquer quelle était la nature de la coopération ou des échanges de la ou des victime(s) présumée(s) avec l'organe conventionnel concerné, et, si nécessaire, de décrire le contexte plus général dans lequel cela s'inscrivait (coopération passée ou faits survenus dans le passé, par exemple) ;
- D'indiquer qui est l'auteur présumé des faits ;
- D'indiquer si les faits ou la situation ont été portés à l'attention des autorités nationales ou locales (la police, par exemple), et, si tel n'est pas le cas, d'en expliquer la raison ;
- D'indiquer si le cas est signalé au Comité pour qu'il prenne des mesures ou seulement à titre d'information ;
- D'obtenir le consentement de la ou des victime(s), et d'indiquer que celles-ci savent que ces informations sont portées à la connaissance du Comité, qu'elles y consentent et qu'elles comprennent les implications que peut avoir ce signalement, en particulier si des mesures sont demandées.

⁵⁰ HRI/MC/2015/6.

VI. Coopération et coordination entre le Groupe de travail et le Comité

Comme indiqué tout au long de la présente fiche d'information, le Groupe de travail et le Comité ont des rôles et des fonctions complémentaires et coopèrent afin de travailler le plus efficacement possible et d'éviter les chevauchements d'activités. La coordination et la coopération entre le Groupe de travail et le Comité sont expressément requises par les méthodes de travail du Groupe de travail et par la Convention (art. 28).

Les deux mécanismes se réunissent régulièrement, publient périodiquement des déclarations communes et mènent des activités conjointes⁵¹. Ils ont également établi des pratiques visant à éviter les chevauchements d'activités et à assurer une complémentarité optimale entre les deux procédures, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'action urgente ou d'action en urgence et la conduite des visites de pays.

À propos de la collaboration entre le Groupe de travail et le Comité, il convient de noter ce qui suit :

- Le Comité ne peut intervenir que dans les États qui ont ratifié la Convention, alors que le Groupe de travail peut examiner la situation dans tous les pays ;
- Le Comité ne peut traiter que les cas de disparition forcée survenus après l'entrée en vigueur de la Convention le 23 décembre 2010, tandis que le Groupe de travail peut examiner toutes les situations antérieures à cette date.

En résumé, si un cas ou une situation préoccupante se produit dans un État partie à la Convention et concerne une disparition forcée survenue après le 23 décembre 2010, le Comité peut intervenir au moyen de toute

⁵¹ Voir, par exemple, « Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (WGEID) 'in a nutshell'; Committee on Enforced Disappearances (CED) 'in a nutshell' » (anglais et espagnol seulement), disponible à l'adresse suivante : www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2022/09/WGEID-CED-InglesWEB.pdf ; les webinaires conjoints visant à promouvoir la ratification de la Convention, disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/treaty-bodies/ced/joint-webinar-sharing-experiences-and-positive-outcomes-actions-taken-promote-ratification ; les déclarations conjointes et la vidéo sur la Journée internationale des victimes de disparition forcée, disponibles aux adresses suivantes : www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/IACHR/media_center/preleases/2022/191.asp et <https://youtu.be/YdMm-l4EWZM> ; et la déclaration commune avec d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sur les adoptions internationales illégales, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/ced/2022-09-29/JointstatementICA_HR_28September2022.pdf.

procédure relevant de son mandat. Dans le cas contraire, il ne peut recueillir des informations relatives à des violations antérieures de la Convention qu'en tant qu'élément d'analyse des obligations actuelles de l'État partie en ce qui concerne ces cas, alors que le Groupe de travail est pleinement compétent pour traiter ces cas.

VII. Coopération avec d'autres acteurs

Conformément à leurs mandats respectifs, le Groupe de travail et le Comité coopèrent régulièrement avec d'autres organes et institutions, notamment des organisations de la société civile, des associations de familles de victimes et des institutions nationales des droits de l'homme.

Le Groupe de travail coopère avec les autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les organes, organismes, bureaux et institutions spécialisés et fonds compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales, internationales, régionales et sous-régionales, coordonne son action avec ceux-ci et, si besoin est, les consulte, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives⁵².

Dans l'hypothèse où le Groupe de travail estime qu'il serait préférable qu'un autre organe s'occupe d'un cas ou d'une allégation dont il est saisi, il consulte la source à ce sujet avant de renvoyer le cas ou l'allégation à l'autre organe pour qu'il prenne des mesures, selon qu'il convient. Lorsque cela est préférable, il travaille de concert avec l'autre ou les autres organes. Si un cas, une allégation ou un autre document reçu par le Groupe de travail comporte des informations intéressantes d'autres organes, ces informations sont transmises à ces organes, s'il y a lieu.

L'article 28 de la Convention prévoit que le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il prévoit également que le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

⁵² En ce qui concerne les mécanismes régionaux, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale se sont dotés de feuilles de route pour guider leurs travaux avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/SP/SP_UNHRC_ACHPRRoad_Map.pdf) et avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/SP/Roadmap_SP_MHs_IACHR.pdf).

C'est pourquoi le Comité consulte systématiquement la jurisprudence d'autres organes conventionnels, d'autres procédures spéciales et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et s'y réfère, et organise fréquemment des réunions et des consultations avec ces entités.

En ce qui concerne les mécanismes régionaux, le Comité consulte périodiquement les systèmes africain, européen et interaméricain des droits de l'homme. Pour renforcer et systématiser cette coopération, le Comité et la Commission interaméricaine des droits de l'homme se sont dotés d'une feuille de route pour guider leur interaction permanente⁵³.

Le Comité considère que la participation des victimes, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme à ses travaux est essentielle. À chaque session, il prévoit un hommage aux victimes et invite les partenaires à soumettre des contributions écrites et à l'informer oralement. Il publie également à chaque session une note d'information sur les modalités de contribution et de participation à ladite session. De plus, il a adopté des documents régissant ses relations avec les acteurs de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, respectivement⁵⁴.

⁵³ Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/Roadmap-CED-IACHR-Rev10.pdf.

⁵⁴ Voir CED/C/3 et CED/C/6.

Annexes

Annexe I. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit l'obligation faite aux États, aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée de constater que, dans de nombreux pays, des disparitions forcées ont lieu, souvent de façon persistante, en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi,

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée inquiète des informations provenant de diverses régions du monde et faisant état de la disparition forcée ou involontaire de personnes, et émue devant l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions, et a demandé aux gouvernements de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre devant la loi en cas d'excès qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant également la protection que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces dernières, de 1977, accordent aux victimes de conflits armés,

Tenant compte notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent à chacun le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique,

Tenant compte également de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de torture,

Ayant présents à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Affirmant que, pour empêcher les disparitions forcées, il est nécessaire d'assurer le strict respect de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant dans l'annexe à sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, ainsi que des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant dans l'annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Gardant à l'esprit que si les actes qui conduisent à des disparitions forcées sont une infraction aux interdictions prévues par les instruments internationaux susmentionnés, il n'en est pas moins important d'élaborer un instrument faisant de tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes un crime d'une extrême gravité, et fixant les règles destinées à réprimer et à prévenir de tels crimes,

1. Proclame la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État ;
2. Demande instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration ;

Article premier

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.
2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

Article 2

1. Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.
2. Les États agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

Article 3

Tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 4

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale.
2. La législation nationale peut prévoir des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé.

Article 5

Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'État ou des autorités de l'État qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit État conformément aux principes du droit international.

Article 6

1. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer.
2. Tout État veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée.
3. La formation des agents chargés de l'application des lois doit mettre l'accent sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7

Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Article 8

1. Aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État.

2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, de situations qui relèvent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.

Article 9

1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7 ci-dessus.
2. Dans le cadre de ce recours, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver.
3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'État ou par tout instrument juridique international auquel l'État est partie a également accès à ces lieux.

Article 10

1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation.
2. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.
3. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout État doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type. Les informations figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe précédent, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente habilitée par la législation nationale ou par tout instrument juridique international auquel l'État concerné est partie, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue.

Article 11

Toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

Article 12

1. Tout État établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté.
2. Tout État veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu.

Article 13

1. Tout État assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'État défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.
2. Tout État veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.
3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui

- mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.
4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.
 5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.
 6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

Article 14

Les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un État doivent être déferés aux autorités civiles compétentes de cet État pour faire l'objet de poursuites et être jugés, lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient, à moins qu'ils n'aient été extradés dans un autre État souhaitant exercer sa juridiction conformément aux accords internationaux en vigueur dans ce domaine. Tous les États devraient prendre les mesures légales appropriées qui sont à leur disposition pour faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée, qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle, soit traduit en justice.

Article 15

Le fait qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une personne a pris part à des actes d'une extrême gravité mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, doit être pris en considération lorsque les autorités compétentes de l'État décident ou non d'accorder l'asile.

Article 16

1. Les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête visée à l'article 13 ci-dessus.
2. Ils ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

3. Aucun privilège, immunité ou dispense spéciale n'est admis dans de tels procès, sans préjudice des dispositions énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
4. Les auteurs présumés de tels actes doivent bénéficier de la garantie d'un traitement équitable conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux en vigueur dans ce domaine, à tous les stades de l'enquête ainsi que des poursuites et du jugement éventuels.

Article 17

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.
2. Lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent plus être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau.
3. S'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

Article 18

1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.
2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.

Article 19

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

Article 20

1. Les États préviennent et répriment l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, et s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.
2. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe précédent, il doit être possible, dans les États qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Une telle adoption peut toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision.
3. L'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité, constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tel.
4. À cette fin, les États concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 21

Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international, et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.

Annexe II. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation ;

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :

- a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe ;
 - b) Le supérieur qui :
 - i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
 - ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié ; et
 - iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
 - c) L'alinéa b) ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.
2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.
2. Tout État partie peut prévoir :
 - a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée ;
 - b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :
 - a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime ;
 - b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée compte tenu de son caractère continu.
2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :
 - a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;
 - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;
 - c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation

dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.
3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.
2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.
3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :
 - a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête ;
 - b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.
4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.
5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.
6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.
7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :
 - a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés ;
 - b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté ;
 - c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ;
 - d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable ;
 - e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ;
 - f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans

l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :
 - a) L'identité de la personne privée de liberté ;
 - b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;
 - c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
 - d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
 - e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
 - f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
 - g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
 - h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :
 - a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;
 - b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;
 - c) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;

- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;
 - e) La date, l'heure et le lieu de libération ;
 - f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
 - g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.
2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.
2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de

la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

- a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20 ;
- b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude ;
- c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse

inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

- a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées ;
 - b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée ;
 - c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.
2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.
 3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.
2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.
3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.
4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.
5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :
 - a) La restitution ;
 - b) La réadaptation ;
 - c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
 - d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.
7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :
 - a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;
 - b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a) ci-dessus.
2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.
3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.
4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.
5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération

primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Deuxième partie

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de 10 experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.
2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.
3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.
4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
6. Le Comité établit son règlement intérieur.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.
8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.
9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales

intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.
4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.
2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :
 - a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement ;
 - b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes ;
 - c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe ;

- d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention ; et
 - e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature ; il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.
3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.
 4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :
 - a) Elle est anonyme ;
 - b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;
 - c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature ; ou si
 - d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.
4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.
5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.
2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.
3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.
5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.
2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

Troisième partie

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38 ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.
3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur

demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.
3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

Annexe III. Formulaire de soumission au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'une communication sur une allégation de disparition forcée ou involontaire

1. Informations concernant la personne disparue

a) Prénom(s)* :

.....

b) Nom(s) :

.....

c) Pseudonymes ou autres noms sous lesquels la personne est connue :

.....

.....

d) Sexe : homme / femme / autre

e) Activité, profession ou affiliation :

.....

.....

f) Nom du père :

.....

Nom de la mère :

.....

g) Date de naissance :

.....

h) Lieu et pays de naissance :

.....

i) La personne était-elle âgée de moins de 18 ans à la date de sa disparition ?

oui / non

* Informations requises.

j) Pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, carte d'électeur ou d'électrice, ou autre document national d'identité reconnu) :

Type :

Numéro :

Date de délivrance :

Lieu et pays de délivrance :

k) Nationalité(s) :

.....

.....

l) Adresse habituelle :

.....

.....

m) Tout autre lieu de résidence à la date de la disparition :

.....

.....

n) État civil :

.....

o) Personne autochtone : oui / non

.....

p) Personne enceinte : oui / non

2. Informations concernant les faits

a) Date de l'arrestation, de l'enlèvement ou de la disparition (au moins le mois et l'année)*

.....

.....

b) Lieu où est survenu l'arrestation, l'enlèvement ou la disparition (soyez aussi précis(e) que possible et indiquez la rue, la ville, la région ou toute autre information pertinente)*

.....

.....

* Informations requises.

- c) **Si la personne a été vue après la disparition, indiquez la date** (au moins le mois et l'année)*

.....

- d) **Si la personne a été vue après la disparition, indiquez où** (par exemple, si elle a été vue dans une prison plusieurs mois après l'arrestation initiale ou l'enlèvement). Soyez aussi précis(e) que possible. Indiquez la rue, la ville, la région ou toute autre information pertinente)*

.....

- e) **Donnez une description complète de la manière dont la disparition s'est produite.** Ajoutez une page si nécessaire. Vous n'êtes pas tenu(e) de donner ces informations mais notez qu'une description aussi détaillée que possible des circonstances de la disparition augmente les chances de retrouver la personne disparue.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- f) **Forces relevant de l'État ou appuyées par l'État qui sont présumées responsables de la disparition.** S'il existe des raisons de croire que les auteurs des faits sont des agents de l'État, précisez-le et indiquez qui sont ces agents et pourquoi ils sont considérés comme responsables. Soyez aussi précis(e) que possible (militaires, policiers, personnes en uniforme ou en civil, agents des services de sécurité, unité, grade et fonctions, pièces d'identité présentées, etc.)*.

.....

* Informations requises.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

g) Si vous ne pouvez pas identifier les auteurs et prouver qu'il s'agit d'agents de l'État, indiquez pourquoi vous pensez que des pouvoirs publics, ou des personnes liées à des pouvoirs publics, peuvent être responsables des faits.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

h) Si des personnes ont été témoins des faits, indiquez leur nom et leur lien avec la victime. Si elles souhaitent rester anonymes, indiquez s'il s'agit de parents, de passants ou d'autres personnes. S'il existe des éléments de preuve, précisez-le.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....
.....

- b) **Autres démarches engagées** (quand, par qui et devant quel(s) organe(s), et résultats obtenus)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- c) Si aucune autre démarche n'a été engagée, expliquez pourquoi :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4. Personne ou organisation qui soumet la communication

Personne qui soumet la communication*

- a) Nom(s) :

.....

* Informations requises.

b) Prénom(s) :

.....

c) Lien avec la personne disparue :

.....

.....

d) Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) :

.....

.....

Organisation qui soumet la communication (le cas échéant)*

a) Coordonnées (adresse, téléphone, courriel) :

.....

.....

5. Confidentialité

Si le ou les noms complets de la victime ne doivent pas apparaître dans les rapports publics des Nations Unies, précisez-le.

Oui, je souhaite que mon identité reste confidentielle

Non, je ne demande pas que mon identité reste confidentielle

Date* :

Place :

Signature de l'auteur(e)* :

* Informations requises.

Annexe IV. Formulaire de soumission au Comité des disparitions forcées d'une demande d'action en urgence

Le présent formulaire constitue un guide à l'intention des personnes qui souhaitent soumettre une demande d'action en urgence au Comité des disparitions forcées au titre de l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'objectif étant de prier l'État partie concerné de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour rechercher, localiser et protéger la personne disparue.

Dans la mesure du possible, répondez à chacune des questions ci-après. Inscrivez vos réponses sur les lignes en pointillé qui figurent en regard de chaque rubrique.

1. État partie concerné :

.....

2. Personne(s) ou organisation soumettant la demande d'action en urgence :

2.1 Nom(s) :

.....

Prénom(s) :

.....

OU nom de l'organisation :

.....

2.2 Coordonnées :

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Courriel :

.....

2.3 Lien avec la personne disparue :

.....

3. Victime(s) présumée(s)

Communiquez les informations ci-après pour chacune des présumées victimes au nom desquelles est soumise la présente demande d'action en urgence :

3.1 Nom(s) :

.....

3.2 Prénom(s) :

.....

3.3 Dans le cas des noms écrits en arabe, en chinois ou en russe, veuillez également fournir le nom complet de la victime tel qu'il est orthographié dans la langue d'origine :

.....

3.4 Pseudonymes (alias, surnoms ou autres noms sous lesquels la personne est connue), s'il y a lieu :

.....

3.5 Nationalité(s) :

.....

3.6 Sexe/genre : M F Autre

3.7 Date de naissance :

.....

3.8 La victime était-elle âgée de moins de 18 ans à la date de sa disparition ?

Oui / Non

3.9 Lieu et pays de naissance :

.....

3.10 Nom de la mère (si connu) :

.....

3.11 Nom du père (si connu) :

.....

3.12 Coordonnées de proches de la personne disparue (si disponibles) :

Téléphone :

.....

Courriel :

.....

3.13 Coordonnées de la victime, selon les informations les plus récentes :

Adresse usuelle :

.....

Téléphone :

.....

Courriel :

.....

3.14 Pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, carte d'électeur ou d'électrice ou autre), si possible, préciser le numéro et fournir une copie de la pièce d'identité :

Pays et lieu de délivrance :

.....

3.15 État civil :

Célibataire Marié(e) En union libre Séparé(e)
 Veuf(ve)

3.16 Nom du (de la) conjoint(e) ou du (de la) partenaire (facultatif) :

.....

3.17 La victime a-t-elle des enfants ? Oui / Non

Dans l'affirmative :

Nombre d'enfants :

Âge des enfants :

3.18 La victime a-t-elle d'autres personnes à charge ? Oui / Non

Dans l'affirmative :

Nom des personnes à charge et lien avec la victime :

.....

Raison pour laquelle ces personnes sont à la charge de la victime :

.....

3.19 La victime était-elle enceinte au moment de sa disparition ?

Oui / Non

Dans l'affirmative, indiquez le nombre approximatif de mois de grossesse à la date de la disparition ?

3.20 Si vous jugez que l'information présente un intérêt, précisez si la victime appartient à certains groupes (peuple autochtone, minorité nationale, partis ou mouvements politiques, syndicats, groupes religieux, groupes de défense des droits de l'homme, organisations non gouvernementales, communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, par exemple) :

.....

3.21 Si vous jugez que l'information présente un intérêt, précisez si la victime a un handicap :

Oui / Non

Dans l'affirmative, précisez :

.....

3.22 Emploi occupé au moment de la disparition :

.....

3.23 Autres activités exercées au moment de la disparition :

.....

3.24 Caractéristiques physiques susceptibles de faciliter l'identification de la personne disparue (couleur des cheveux, couleur des yeux, taille et poids approximatifs, tatouages, dentition, cicatrices, prothèses, par exemple) :

.....

.....

.....

3.25 Tenue vestimentaire de la personne disparue au moment de sa disparition :

.....

.....

.....

4. Description des faits

4.1 Date de la disparition :

.....

4.2 Lieu où est survenue la disparition (soyez aussi précis(e) que possible et indiquez la rue, la ville et la région) :

.....

.....

- 4.3 Décrivez les circonstances dans lesquelles est survenue la disparition ; donnez toute information utile concernant le contexte local ou régional et tout autre cas de disparition forcée récemment survenu dans le pays ou la région :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- 4.4 Indiquez le lieu où la personne a été vue pour la dernière fois et précisez la date, si elle diffère de la date de la disparition (par exemple, si la personne en question a été vue dans un lieu de détention après sa disparition) :

.....

.....

.....

- 4.5 Précisez si des témoins ont assisté à la disparition et si des éléments de preuve existent, tels que des photographies ou des enregistrements vidéo ou audio :

.....

.....

.....

- 4.6 Auteurs présumés des faits :

- a) Communiquez toutes les informations disponibles sur les éventuels auteurs des faits et donnez les raisons pour lesquelles ils sont présumés responsables :

.....

.....

.....

.....

.....

- b) Indiquez s'il existe des raisons de croire que les auteurs présumés de la disparition sont des agents de l'État ou ont des liens avec les pouvoirs publics. Précisez notamment s'il existe des raisons de croire que les auteurs présumés ont agi avec l'appui ou l'approbation de l'État et, dans l'affirmative, expliquez pourquoi :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Signalement de la disparition aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations et à des recherches, quand une telle possibilité existe

- 5.1 Indiquez les autorités ou institutions compétentes de l'État partie auxquelles la disparition a été signalée, ainsi que la date du signalement et l'auteur du signalement :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- 5.2 Décrivez les mesures prises par les autorités ou institutions compétentes de l'État partie comme suite au signalement de la disparition :

.....
.....
.....
.....
.....

- 5.3 Joignez à votre demande une copie de tous les documents utiles, notamment des plaintes déposées, ainsi que des décisions ou des réponses des autorités auxquelles la disparition a été signalée. Énumérez ci-dessous les documents dont une copie est jointe à la demande. **N’envoyez pas d’originaux.**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- 5.4 S’il n’a pas été possible de signaler la disparition aux autorités de l’État partie compétentes pour mener des enquêtes ou rechercher des personnes disparues, expliquez pourquoi :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. Demande de mesures de protection

- 6.1 Des proches de la ou des personne(s) disparue(s), ou leurs représentants, des témoins de la disparition ou des personnes participant aux recherches ou à l’enquête ont-ils fait l’objet de menaces ou de pressions liées à la disparition de la ou des personne(s) au nom de laquelle ou desquelles la présente demande d’action en urgence est soumise ?
Oui / Non
- 6.2 Dans l’affirmative, souhaitez-vous que le Comité demande à l’État partie concerné de prendre des mesures de protection pour éviter qu’un préjudice irréparable soit causé à ces personnes ? Oui / Non

6.3 Dans l'affirmative, communiquez les informations suivantes :

- a) Personne(s) en faveur de laquelle ou desquelles est demandée l'adoption de mesures de protection (nom(s) et lien avec le cas en question) :

.....
.....
.....
.....
.....

- b) Description du risque de préjudice irréparable auquel est/sont exposée(s) la ou les personnes en question (pressions et actes d'intimidation ou de représailles, par exemple) :

.....
.....
.....
.....
.....

- c) Mesures de protection que l'État partie pourrait prendre pour éviter un tel risque :

.....
.....
.....
.....
.....

6.4 Un dommage irréparable risque-t-il d'être causé à certains éléments utiles à la localisation de la ou des personne(s) disparue(s), notamment à des éléments de preuve ? Oui / Non

6.5 Dans l'affirmative, communiquez les informations suivantes :

- a) Élément(s) pour lequel ou lesquels est demandée l'adoption de mesures de protection (description et localisation) :

.....
.....

.....

.....

.....

- b) Description du risque de dommage irréparable (destruction, manipulation ou transformation, par exemple) :

.....

.....

.....

.....

.....

- c) Mesures de protection que l'État partie pourrait prendre pour éviter un tel risque :

.....

.....

.....

.....

.....

7. Autres procédures internationales

- 7.1 Une autre instance internationale d'enquête ou de règlement a-t-elle été saisie de la même affaire ? Oui / Non

- 7.2 Dans l'affirmative, précisez les éléments ci-après :

- a) Instance(s) saisie(s) :

.....

.....

.....

.....

.....

- b) Type de procédure :

.....

.....

.....

.....
.....

c) Date de soumission :

.....

d) Mesures adoptées :

.....
.....
.....
.....
.....

e) Résultats obtenus :

.....
.....
.....
.....
.....

7.3 Joignez une copie de tous les documents utiles. Énumérez ci-dessous les documents dont une copie est jointe à la demande.

.....
.....
.....
.....
.....

8. Lieu, date et signature de la personne qui soumet la demande

8.1 Lieu et date :

.....

8.2 Signature (une signature électronique suffit ; si la personne qui soumet la demande ne peut pas signer, expliquez pourquoi) :

.....

Annexe V. Guide pour la soumission d'une communication individuelle au Comité des disparitions forcées

1. État partie concerné

Assurez-vous que l'État partie en question a reconnu la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers en faisant la déclaration prévue à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Pour ce faire, consultez la page suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

Assurez-vous que les événements à l'origine de la violation alléguée se sont produits après la reconnaissance par l'État partie de la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de particuliers (après la ratification ou l'adhésion de l'État à la Convention), ou que la violation a continué au-delà de cette date.

2. Plaignant(e) et victime

On entend par « plaignant(e) » la personne qui soumet la communication au Comité, généralement en alléguant une violation de ses propres droits. En pareils cas, le (la) plaignant(e) est également la victime. Dans les décisions finales du Comité, le (la) plaignant(e) est désigné(e) par le terme « auteur(e) ».

Un(e) plaignant(e) peut également agir au nom d'une autre personne qui ne peut pas déposer la plainte pour des raisons justifiées (il peut s'agir, par exemple, d'une personne disparue, détenue au secret ou décédée), à condition que le (la) plaignant(e) soit un membre de la famille de la victime ou toute autre personne ayant un intérêt légitime.

3. Représentant(e)

Le (la) plaignant(e) peut être représenté(e) par un conseil juridique (avocat ou non juridique (organisation de défense des droits de l'homme, par exemple). Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat pour préparer le dossier, mais il peut être utile de bénéficier de conseils juridiques aux fins de la qualité des soumissions. Il convient de noter que l'Organisation des Nations Unies ne fournit pas d'aide juridictionnelle dans le cadre de ces procédures.

4. Anonymat du (de la) plaignant(e) et de la victime

La communication doit être anonyme. L'identité et les coordonnées de la victime et de l'auteur(e) de la communication doivent être portées à la connaissance du Comité et sont généralement nécessaires à l'État partie pour répondre aux allégations. Les communications anonymes ne sont pas recevables. La victime ou l'auteur(e) de la communication peut toutefois demander que son identité ne soit pas divulguée dans la décision finale du Comité. Les décisions finales adoptées par le Comité sont rendues publiques. Par conséquent, si le (la) plaignant(e) ne souhaite pas que son identité soit divulguée dans les décisions finales, il (elle) doit l'indiquer dès que possible. Compte tenu de la visibilité de ces décisions (notamment du fait qu'elles sont publiées sur Internet, ce qui rend pratiquement impossible la correction ou la suppression des données), il se peut que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas en mesure de satisfaire les demandes d'anonymat soumises après la publication des décisions finales.

5. Saisie d'autres instances internationales

Si la même affaire a déjà été présentée devant un autre organe conventionnel ou devant une instance régionale telle que la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité ne peut pas examiner la communication.

6. Mesures provisoires et mesures de protection

Des mesures provisoires ou de protection peuvent être prises en cas d'urgence afin de demander à l'État concerné de prendre des mesures pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la victime présumée tant que le Comité n'aura pas achevé l'examen de l'affaire. On entend par « préjudice irréparable » tout préjudice qui, en raison de sa nature, ne peut pas être réparé. L'auteur(e) de la demande de mesures provisoires doit démontrer que le risque est réel et que, s'il se concrétisait, le dommage serait irréparable. Il (elle) doit également démontrer que le risque est personnel (et non pas uniquement fondé sur un contexte général). Les mesures provisoires les plus courantes sont, notamment, la suspension de l'exécution d'une condamnation à mort ou d'un ordre d'expulsion vers un pays où l'auteur(e) de la demande risque d'être torturé(e) ou soumis(e) à des mauvais traitements.

À tout moment de la procédure avant l'adoption de la décision finale ou des constatations, le (la) plaignant(e) peut demander au Comité de prier l'État concerné de prendre des mesures provisoires. Une telle demande doit parvenir au secrétariat le plus tôt possible avant que l'action que le (la) plaignant(e) cherche à empêcher puisse se concrétiser.

Le (la) plaignant(e) peut également, à tout moment de la procédure, demander l'adoption de mesures de protection afin de protéger contre d'éventuelles représailles les personnes concernées par la communication, notamment les avocats, les témoins et les membres de la famille. Le risque de représailles doit être lié à la soumission de la communication. La demande peut également être soumise dans le contexte de la procédure de suivi des constatations (après adoption d'une décision établissant qu'il y a eu violation).

7. Faits et épuisement des recours internes

Le (la) plaignant(e) doit présenter, dans un ordre chronologique, les faits principaux ayant mené à la violation alléguée en indiquant les recours internes utilisés et les décisions rendues par les autorités nationales. Il (elle) doit avoir épuisé tous les recours internes disponibles dans l'État partie avant de soumettre ses griefs au Comité. En règle générale, il (elle) doit donc avoir saisi toutes les juridictions nationales, jusqu'à la plus haute instance, à moins qu'il (elle) puisse démontrer que les procédures de recours internes excèdent des délais raisonnables ou ne sont pas utiles, ou qu'elles ne sont pas disponibles pour lui (elle). Le (la) plaignant(e) doit décrire de manière détaillée les raisons pour lesquelles il (elle) considère que la règle générale ne devrait pas s'appliquer au cas le (la) concernant. De simples doutes quant à l'utilité d'un recours ne dispensent pas de l'obligation de l'épuiser. Les griefs ne doivent pas être exposés dans cette partie, qui est consacrée à la présentation des faits, mais figurer au paragraphe 8 ci-dessous.

Il est important de soumettre la communication dès que possible après l'épuisement des recours internes. Plus le délai est important, plus il est difficile pour l'État partie de répondre correctement et pour le Comité d'évaluer les faits de manière approfondie. Dans certains cas, si la communication est soumise au Comité trop longtemps après l'épuisement des recours internes, elle peut être considérée comme constituant un abus du droit de soumettre une telle communication et être donc déclarée irrecevable.

8. Griefs

Le (la) plaignant(e) doit indiquer pourquoi il (elle) considère que les faits décrits constituent une violation des droits qu'il (elle) tient de la Convention. Il (elle) est encouragé(e) à citer les articles correspondants. Il (elle) est tenu(e) de préciser les droits qu'il (elle) estime avoir été violés et comment l'État partie, par les faits décrits, a violé ces droits. Il est également conseillé au (à la) plaignant(e) de préciser les réparations qu'il (elle) souhaiterait obtenir de l'État partie, si le Comité devait conclure que les faits dont il est saisi constituent une violation de ses droits.

En cas de défaut de fondement des faits et des allégations, le Comité peut décider de ne pas enregistrer la communication.

9. Soumission d'une communication

La communication doit être soumise par écrit, lisible, de préférence dactylographiée et signée. Les communications envoyées par voie électronique doivent porter une signature électronique ou être signées manuellement, scannées et jointes à un courriel adressé à la Section des requêtes et des actions en urgence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante : ohchr-petitions@un.org. Une version Word non signée doit également être transmise.

Aucune communication sur papier ne sera traitée, sauf si le (la) plaignant(e) a démontré qu'il (elle) lui est impossible de soumettre la communication par voie électronique.

Seules les communications rédigées dans l'une des langues de travail du secrétariat (**anglais, espagnol, français et russe**) seront acceptées. Si les annexes à la communication ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues, il est nécessaire d'en fournir un résumé traduit (une traduction non officielle est suffisante). **Aucun document original ne doit être soumis, seules les copies sont acceptées. Aucun document ne sera renvoyé.**

Les annexes doivent comprendre toute décision adoptée au niveau national ou international, ainsi que tout autre document officiel pertinent, tel que des certificats médicaux.

Si la description des faits ou des griefs n'est pas claire ou s'il manque des informations essentielles au bon déroulement de la procédure d'examen de la communication, la Section des requêtes et des actions en urgence peut contacter le (la) plaignant(e) pour l'inviter à fournir des détails

supplémentaires ou à resoumettre la communication. Le (la) plaignant(e) doit faire preuve de diligence dans sa correspondance avec la Section des requêtes et des actions en urgence et communiquer les informations demandées dans les plus brefs délais. Si aucune information n'est reçue dans un délai de deux ans à compter de la date de la demande, le dossier sera clos.

Annexe VI. Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues

Introduction

1. Les principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues s'appuient sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'autres instruments internationaux pertinents. Ces principes s'appuient également sur l'expérience acquise par différentes instances internationales et différents pays dans le monde. Ils définissent les mécanismes, procédures et modalités de mise en œuvre de l'obligation légale de rechercher les personnes disparues.
2. Les principes directeurs ont pour objet de consolider les bonnes pratiques en matière de recherche efficace des personnes disparues, pratiques qui découlent de l'obligation faite aux États de rechercher ces personnes. Ils ont été établis à partir des connaissances que le Comité a acquises au cours de ses huit premières années d'existence, en particulier dans le cadre de la procédure d'établissement des observations finales (art. 29) et de la procédure d'action en urgence (art. 30). Les principes directeurs ont été élaborés selon le principe de la concertation, à l'issue de vastes consultations auxquelles ont pris part de nombreuses associations de victimes, des membres de la société civile, des experts, des organisations intergouvernementales et des États.
3. Les principes directeurs s'inspirent des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ([A/RES/60/147](#)), de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité ([E/CN.4/2005/102/Add.1](#)), des observations générales du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux (2016). Ils complètent ce protocole en mettant un accent particulier sur la recherche de personnes disparues en vie.
4. Les principes directeurs réaffirment le rôle essentiel des victimes dans la recherche des personnes disparues. Ils mettent l'accent sur le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à établir les circonstances de disparitions forcées et à

élucider le sort des personnes disparues, et de porter assistance aux victimes, et sur le droit de participer librement aux activités de telles organisations ou associations. Le terme « victime » y est employé au sens de la définition générale qui figure au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Principe 1. Les recherches doivent être fondées sur la présomption que la personne disparue est en vie

Les recherches doivent être menées en présumant que la personne disparue est vivante, indépendamment des circonstances de la disparition, de la date à laquelle elle s'est produite et du moment où les recherches ont commencé.

Principe 2. Les recherches doivent se faire dans le respect de la dignité humaine

1. Le respect de la dignité des victimes doit être le principe directeur à chaque étape du processus de recherche de la personne disparue.
2. Au cours des recherches, le respect de la dignité des victimes impose de ne pas ignorer que ces personnes sont particulièrement vulnérables et exposées, qu'elles sont titulaires de droits qui doivent être protégés et qu'elles disposent d'informations importantes susceptibles de contribuer à l'efficacité des recherches. Les agents de l'État doivent être formés à s'acquitter de leurs fonctions en adoptant une approche différenciée. Ils doivent être conscients que leur travail consiste à garantir le respect des droits des victimes et doivent se consacrer entièrement à la défense des intérêts de celles-ci.
3. Les autorités sont tenues de veiller à ce que les victimes, y compris les membres de la famille de la personne disparue, ne fassent pas l'objet d'une stigmatisation ou d'autres mauvais traitements psychologiques, et ne soient pas la cible de propos diffamatoires qui porteraient atteinte à leur dignité, à leur réputation ou à leur honneur, ainsi qu'à ceux de l'être cher qui a disparu. Elles prennent, si nécessaire, des mesures pour défendre la dignité des victimes contre les attaques à caractère diffamatoire.
4. La dépouille mortelle ou les restes d'une personne disparue doivent être remis à ses proches dans le respect de la dignité, conformément aux normes et traditions culturelles des victimes et sans jamais perdre de vue qu'il s'agit des restes d'une personne décédée et non d'objets. La restitution des restes doit en outre se faire en recourant aux moyens

et procédures nécessaires à des funérailles dignes et conformes aux souhaits et aux traditions culturelles de la famille et de la communauté à laquelle elle appartient. Lorsque cela est nécessaire et que la famille le souhaite, l'État prend à sa charge les frais d'acheminement de la dépouille ou des restes de la personne disparue jusqu'à l'endroit choisi par la famille pour les funérailles, y compris en cas de transfert depuis ou vers un autre pays.

Principe 3. La recherche de personnes disparues doit être régie par une politique des pouvoirs publics

1. Les recherches doivent s'inscrire dans une politique globale des pouvoirs publics concernant les disparitions, en particulier dans les contextes de disparitions fréquentes ou massives. Outre la recherche des personnes disparues, cette politique doit avoir pour objet de prévenir les disparitions forcées, de faire la lumière sur celles qui se sont déjà produites et d'en réprimer dûment les auteurs, et de protéger les victimes, entre autres mesures visant à éviter que de nouvelles disparitions forcées ne soient commises.
2. En application du principe 4, la politique des pouvoirs publics relative aux disparitions forcées doit reposer sur une approche différenciée, dans tous ses programmes et projets opérationnels, et non pas uniquement dans ceux qui concernent les personnes en situation de vulnérabilité ou les victimes.
3. La politique des pouvoirs publics relative aux recherches doit être élaborée en tenant compte de l'obligation faite aux États de rechercher, de localiser et de libérer toutes les personnes soumises à une disparition et, le cas échéant, de les identifier et de restituer leurs restes. Elle doit s'appuyer sur l'analyse des différentes méthodes et des différents systèmes criminels à l'origine de disparitions dans le pays.
4. La politique des pouvoirs publics ne doit négliger aucun aspect de la recherche, elle doit être claire, transparente, explicite et cohérente. Elle doit promouvoir la coopération et la collaboration de toutes les instances de l'État entre elles ainsi qu'avec d'autres États et avec les organismes internationaux. Elle doit se traduire par des mesures législatives, administratives et budgétaires concrètes ainsi que par des politiques éducatives et d'autres politiques sectorielles adaptées.
5. La politique des pouvoirs publics relative aux recherches doit être élaborée et mise en œuvre, à chaque étape et en tous points, avec la

participation des victimes et de toutes les personnes et organisations de la société civile ayant une expérience dans ce domaine et souhaitant coopérer à son élaboration ou à sa mise en œuvre.

6. La politique des pouvoirs publics doit notamment avoir pour objectif principal de protéger les victimes et de leur apporter un large soutien. Elle doit inclure la prise en charge et l'accompagnement psychosocial des victimes et être assortie de mesures propres à éviter une revictimisation ou une victimisation secondaire. Elle doit prévoir des mesures visant à garantir le respect des victimes, ainsi qu'à prévenir et à sanctionner les stigmatisations de tous ordres à leur égard.

Principe 4. La recherche de personnes disparues doit reposer sur une approche différenciée

1. La recherche de personnes en situation de vulnérabilité nécessite des procédures, une expérience et des compétences spéciales, qui tiennent compte des besoins particuliers des intéressés. Cette approche différenciée est également de mise dans la prise en charge de celles et ceux qui participent aux recherches, tels que les membres de la famille et les autres proches de la personne disparue. Elle doit en outre s'appliquer dans les procédures d'identification et de restitution des personnes retrouvées.
2. Les entités chargées des recherches doivent accorder une attention particulière aux cas de disparition d'enfants et d'adolescents, et concevoir et mettre en œuvre des activités et des plans de recherche qui tiennent compte de l'extrême vulnérabilité de ces personnes. Les fonctionnaires sont tenus de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à chaque étape des recherches. Lorsque l'âge de l'intéressé(e) ne peut être établi avec certitude, on présumera qu'il s'agit d'un(e) enfant.
3. Lorsque les personnes disparues ou participant aux recherches sont des femmes – adultes ou adolescentes – les recherches doivent, à toutes les étapes, être conduites en tenant compte de leurs besoins particuliers et être menées par du personnel dûment formé, y compris du personnel féminin.
4. Lorsque les personnes disparues ou participant aux recherches sont autochtones ou appartiennent à d'autres groupes ethniques ou culturels, il convient de prendre en considération et de respecter les modèles culturels applicables en cas de disparition ou de décès d'un de leurs

membres. Par souci d'efficacité, la recherche doit s'effectuer avec l'aide de traducteurs des langues des communautés concernées et d'interprètes biculturels.

5. Lorsque les personnes disparues ou participant aux recherches font partie de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe, ou sont des personnes handicapées ou des personnes âgées, les entités chargées des recherches doivent tenir compte de leurs besoins particuliers.

Principe 5. La recherche de personnes disparues doit respecter le droit à la participation

1. Les victimes, leurs représentants légaux, leurs avocats ou les personnes mandatées par eux, ainsi que toute personne, association ou organisation ayant un intérêt légitime ont le droit de participer aux recherches. Ce droit doit être protégé et garanti à toutes les étapes du processus de recherche, sans préjudice des mesures prises pour préserver l'intégrité et l'efficacité de l'enquête pénale et des recherches proprement dites. Les personnes susmentionnées doivent avoir accès aux informations relatives aux mesures prises, aux progrès accomplis et aux résultats obtenus dans le cadre des recherches et de l'enquête. Leurs contributions, leur expérience, leurs suggestions, leurs questions et leurs doutes doivent être pris en compte à toutes les étapes de la recherche, comme autant d'éléments permettant de gagner en efficacité, et ne doivent pas faire l'objet de formalités qui iraient à l'encontre de ce principe. En aucun cas le refus de ces personnes d'exercer leur droit de participation ne doit être utilisé par les autorités pour ne pas engager de recherches ou ne pas poursuivre les recherches en cours.
2. Le droit d'accéder à l'information entraîne notamment l'obligation d'informer correctement les victimes de leurs droits et des mécanismes de protection correspondants. Il entraîne également le devoir de donner périodiquement et ponctuellement aux victimes des informations sur les mesures prises pour rechercher les personnes disparues et enquêter sur leur disparition, de même que sur les éventuels obstacles à la progression des recherches. Il convient d'informer les victimes et de les consulter avant que les autorités ne communiquent des informations aux médias. Les fonctionnaires chargés des recherches doivent avoir reçu une formation à la protection fondée sur une approche différenciée, être qualifiés pour communiquer avec les membres de la famille et les autres personnes participant aux recherches en faisant preuve

d'empathie et de respect, et être conscients et soucieux des répercussions que la participation aux recherches peut avoir sur la santé mentale et physique des victimes.

Principe 6. Les recherches doivent être engagées sans délai

1. Dès que les autorités chargées des recherches ont connaissance, par quelque moyen que ce soit, d'une disparition ou disposent d'indices donnant à penser qu'une personne a été soumise à une disparition forcée, elles doivent engager les activités de recherche immédiatement, sans délai et avec diligence. Ces activités de recherche incluront, le cas échéant, des déplacements aux endroits pertinents.
2. Les autorités chargées des recherches doivent engager d'office les activités de recherche de la personne disparue, même si aucune plainte ni aucune demande n'a été officiellement déposée.
3. La législation nationale doit comporter des dispositions et les autorités compétentes doivent prendre des mesures propres à garantir que le déclenchement des opérations de recherche et de localisation des personnes disparues n'est soumis à aucun délai, pas même de quelques heures, afin que ces opérations puissent débuter immédiatement. L'absence d'informations de la part des membres de la famille ou des plaignants ne saurait être invoquée pour ne pas engager immédiatement les activités de recherche visant à retrouver la personne disparue.
4. Même en cas de doute quant à la réalité d'une disparition involontaire, les recherches doivent être engagées immédiatement. Tous les éléments de preuve disponibles qui sont nécessaires pour étudier l'hypothèse d'une disparition et protéger la vie de la personne disparue doivent être conservés.

Principe 7. La recherche des personnes disparues est une obligation continue

1. La recherche d'une personne disparue doit se poursuivre jusqu'à ce que soient déterminés avec certitude le sort de cette personne et/ou le lieu où elle se trouve.
2. Si la personne disparue est retrouvée en vie, les recherches ne peuvent être considérées comme achevées que lorsqu'elle est de nouveau sous la protection de la loi ; il faut également garantir cette protection lorsque la personne disparue est retrouvée privée de liberté dans un centre de détention légal.

3. Si la personne disparue est retrouvée sans vie, les recherches peuvent être considérées comme achevées lorsqu'elle a été pleinement identifiée par sa famille ou ses proches conformément aux normes internationales et leur a été restituée dans des conditions dignes. Lorsque seuls des restes partiels ont pu être retrouvés et identifiés, la décision de poursuivre les recherches pour retrouver et identifier les restes manquants doit tenir compte des possibilités réelles d'identifier d'autres restes et des besoins exprimés par les membres de la famille conformément aux normes régissant leurs rites funéraires. La décision de ne pas poursuivre les recherches doit être prise de manière transparente avec le consentement préalable et éclairé de la famille.
4. Si la personne disparue n'a pas été retrouvée et qu'il y a des éléments fiables permettant de déterminer, au-delà du doute raisonnable, le sort qui lui a été réservé ou le lieu où elle se trouve, les recherches peuvent être suspendues lorsqu'il n'existe aucune possibilité matérielle de retrouver cette personne, après avoir analysé toutes les informations disponibles et étudié toutes les hypothèses possibles. Une telle décision doit être prise de manière transparente, avec le consentement libre et éclairé de la famille ou des proches de la personne disparue. Un témoignage, des versions non vérifiées ou une déclaration sous serment ne sauraient être considérés comme une preuve suffisante du décès de la personne disparue pour suspendre les recherches.
5. En aucun cas la suspension des recherches menées pour localiser une personne disparue ne saurait entraîner la fin des recherches ou la clôture de l'enquête pénale.

Principe 8. La recherche de personnes disparues doit être fondée sur une stratégie globale

1. La recherche doit débiter par l'examen de toutes les hypothèses raisonnables concernant la disparition. Une hypothèse ne peut être écartée que lorsqu'elle se révèle indéfendable, selon des critères objectifs et vérifiables.
2. La formulation des hypothèses relatives à la disparition d'une personne doit s'appuyer sur l'ensemble des informations disponibles, y compris celles communiquées par les membres de la famille ou les plaignants, et sur des critères scientifiques et techniques, et non sur des préjugés liés à la situation et aux circonstances personnelles de la personne disparue.
3. Les autorités chargées de la recherche doivent élaborer, avec la participation – si elles le souhaitent – des victimes et des organisations

de victimes, une stratégie complète pour toutes les étapes du processus de recherche et définir toutes les opérations et tous les actes de procédure à entreprendre de manière intégrée, par tous les moyens et à l'aide de toutes les procédures nécessaires et adéquates pour retrouver, libérer ou exhumer la personne disparue ou établir son identité. La stratégie globale de recherche doit être assortie d'un plan d'action et d'un calendrier, et faire l'objet d'une évaluation périodique.

4. Les autorités compétentes doivent faire usage des méthodes de médecine légale pertinentes, ainsi que de leur expérience professionnelle et des connaissances qu'elles ont acquises dans les activités de recherche et de localisation de personnes disparues. Elles peuvent également solliciter la collaboration de personnes ayant des connaissances techniques et spécialisées, d'experts médico-légaux et d'autres scientifiques, ainsi que d'organisations de la société civile, pour formuler des hypothèses au sujet de la disparition, définir la stratégie globale et mener des activités de recherche.
5. Sans préjudice de l'obligation qui leur incombe de prendre des mesures appropriées pour rechercher et localiser les personnes disparues, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les informations fournies par les victimes ou les plaignants et mettre à profit les connaissances des victimes et des organisations de victimes qui ont mené des activités de recherche.
6. La stratégie globale de recherche doit s'appuyer sur l'analyse du contexte. Celle-ci peut être utile pour établir des schémas, faire la lumière sur les motivations et le mode opératoire des auteurs, dresser le profil des personnes disparues et mettre en évidence les particularités régionales expliquant les disparitions. L'autorité compétente doit analyser le contexte de manière indépendante, en se fondant sur des critères scientifiques et non pas uniquement sur des informations tirées de différentes affaires ayant fait l'objet d'une enquête. L'analyse du contexte ne saurait servir de prétexte pour exclure d'emblée une hypothèse d'enquête et de recherche qui a priori ne cadrerait pas avec cette analyse.
7. Les entités chargées de la recherche doivent faire preuve d'une attention particulière au cours de l'analyse du contexte et de l'élaboration des stratégies globales de recherche lorsque la personne disparue est un(e) défenseur/défenseuse des droits de l'homme ou un(e) militant(e) de la société civile.

8. Lorsqu'elle concerne des nouveau-nés ou des enfants en bas âge, la stratégie globale de recherche doit tenir compte du fait que leurs papiers d'identité peuvent avoir été modifiés et que ces enfants peuvent avoir été soustraits à leur famille et remis, sous une fausse identité, à des établissements de protection de l'enfance ou à des familles adoptives. Il faut rechercher les enfants, adolescents ou adultes qu'ils sont devenus, les identifier et rétablir leur identité.

Principe 9. La recherche de personnes disparues doit tenir compte de la vulnérabilité particulière des migrants

1. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des personnes qui franchissent des frontières internationales de manière régulière ou irrégulière, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés, les États concernés doivent prendre de manière coordonnée des mesures visant à éviter que des disparitions ne soient commises dans de telles situations. Les États doivent se montrer attentifs au risque de disparition forcée, qui est d'autant plus grand sous l'effet des migrations, en particulier dans les contextes de traite des personnes, d'esclavage sexuel et de travail forcé.
2. Les États qui accueillent ou expulsent des migrants et des réfugiés doivent se doter de mécanismes de recherche spéciaux, adaptés aux difficultés liées aux situations de migration. Ils doivent offrir des garanties et des conditions de sécurité aux personnes susceptibles d'apporter des témoignages sur des disparitions forcées liées aux migrations.
3. Les États concernés doivent conclure des accords de coopération et se doter d'autorités compétentes afin que la recherche de personnes disparues puisse être coordonnée efficacement à chaque étape de la migration. La coopération entre les autorités chargées de la recherche dans les pays d'origine, de transit et de destination doit garantir l'échange rapide et sécurisé d'informations et de documents de nature à permettre de localiser les personnes disparues dans le pays de transit ou de destination. Dans le plein respect des règles internationales concernant le non-refoulement, les États doivent veiller à ce que, lors des contrôles aux frontières, l'examen individuel des demandes d'entrée donne lieu à l'enregistrement des migrants, de sorte que, en cas de disparition d'une personne, des recherches efficaces puissent être menées.

4. Des instruments particuliers sont nécessaires pour que les membres de la famille et les proches de personnes disparues sur les routes migratoires puissent prendre part efficacement aux recherches depuis leur pays de résidence. Les connaissances de ces personnes et des organisations ayant l'habitude de s'occuper de migrants doivent être prises en compte dans l'élaboration des stratégies et des mesures de recherche de migrants disparus.
5. Les États doivent adopter des politiques de protection des victimes de disparition forcée à chaque étape de la migration, afin d'éviter que celles-ci ne soient revictimisées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou d'enfants non accompagnés.

Principe 10. Les recherches doivent être organisées de manière efficace

1. Tout État dans lequel se produisent des cas de disparition forcée ou des disparitions commises par des personnes ou des groupes qui agissent sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État doit être doté d'institutions compétentes et formées pour rechercher des personnes disparues.
2. Les autorités chargées de la recherche des personnes disparues doivent disposer des attributions légales et des ressources financières et techniques, ainsi que de la structure administrative et du budget nécessaires pour mener les opérations de recherche avec la rapidité et les moyens techniques voulus et dans les conditions de sécurité et de confidentialité nécessaires. Elles doivent aussi disposer des spécialistes nécessaires, qui aient reçu une formation technique et humaine adaptée, notamment s'agissant de la protection fondée sur une approche différenciée, ainsi que de moyens logistiques, scientifiques et techniques de pointe dans toutes les disciplines pertinentes pour permettre des recherches efficaces et complètes. Elles doivent disposer de moyens suffisants pour se rendre sur les lieux qu'il convient de visiter. En cas de besoin, elles doivent bénéficier de la protection voulue.
3. Les autorités habilitées à mener des opérations de recherche doivent être dotées des pleins pouvoirs pour accéder sans entrave et sans préavis à tous les lieux où pourraient se trouver les personnes disparues, y compris les installations militaires, les locaux de la police et les lieux privés. En cas de besoin, elles doivent être habilitées à intervenir pour garantir la préservation de lieux présentant un intérêt pour les recherches.

4. Les autorités chargées de la recherche doivent avoir accès sans restriction à l'ensemble des informations, documents et bases de données, y compris aux renseignements considérés comme relevant de la sécurité nationale, aux registres et aux archives des forces de sécurité, des forces armées, de la police et d'institutions particulières, qu'elles jugent nécessaires à la recherche et à la localisation des personnes disparues. En cas de besoin, elles doivent avoir la possibilité d'intervenir pour garantir la préservation de documents présentant un intérêt pour les recherches.

Principe 11. Les recherches doivent s'appuyer sur une utilisation appropriée des données

1. Les autorités chargées de la recherche doivent utiliser tous les renseignements et documents disponibles ou recueillis. Les informations concernant les recherches doivent être enregistrées dans leur totalité, de manière minutieuse et appropriée.
2. Les États doivent créer des registres et des banques de données sur les personnes disparues, qui couvrent l'ensemble du territoire national et qui contiennent des indications notamment sur l'autorité qui a saisi les données, la date à laquelle une personne a été portée disparue, celle où elle a été retrouvée en vie ou celle à laquelle son corps a été exhumé ou ses restes identifiés ou remis, ainsi que sur les enquêtes qui ont permis d'établir s'il s'agissait d'une disparition forcée et quel était le motif de la disparition. Ces registres et ces banques de données doivent être mis à jour en permanence.
3. Les données utiles recueillies au cours d'une recherche doivent être intégrées avec diligence et rapidité dans le registre des personnes disparues de sorte que ces données soient disponibles pour d'autres recherches. Les connaissances acquises dans le cadre des processus de recherche doivent également être consignées, analysées et sauvegardées.
4. Les registres et banques de données doivent être conservés même une fois les recherches terminées, lorsque la personne a été localisée, identifiée et placée sous la protection de la loi ou lorsque les restes de sa dépouille mortelle ont été restitués et son identité rétablie. Les informations et les documents concernant les recherches menées à leur terme doivent être conservés dans des archives auxquelles les autorités chargées de la recherche de personnes disparues doivent avoir accès.
5. Les autorités chargées de la recherche de personnes disparues doivent utiliser de manière appropriée les autres registres et banques de données

qui contiennent notamment des informations sur les naissances, les adoptions, les décès, l'émigration et l'immigration, qui peuvent être utiles pour rechercher, localiser et identifier des personnes disparues. Les États doivent prendre les mesures voulues pour que les autorités chargées de la recherche de personnes disparues aient accès aux informations figurant dans les registres et bases de données d'autres pays.

6. La collecte, la protection et l'analyse de toutes les données et toutes les informations qui sont susceptibles de permettre de localiser la personne disparue et d'élucider son sort, telles que les appels téléphoniques et les enregistrements vidéo, doivent constituer une priorité dès le départ. Le fait de ne pas recueillir ces données, de même que leur perte ou leur destruction, doit être considéré comme une faute grave de la part des fonctionnaires responsables.
7. Les États doivent créer des banques de données contenant des éléments utiles pour les recherches, y compris des banques de données génétiques et des systèmes de consultation de ces bases de données, qui permettent d'obtenir rapidement des résultats. Ces bases de données doivent être conçues selon une approche interdisciplinaire et dans une optique de compatibilité mutuelle. Lors de leur création, il convient de veiller à ce que :
 - a) L'autorité chargée de l'administration de la banque de données génétiques dispose d'un cadre juridique adapté garantissant que ladite banque de données est administrée uniquement selon des critères professionnels, quelle que soit l'institution dont elle relève ;
 - b) Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne puissent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue, sans préjudice de leur utilisation dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris des données médicales ou génétiques, ne doivent pas porter atteinte ou avoir pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité de la personne ;
 - c) Les données personnelles figurant dans les bases de données et la chaîne de conservation soient dûment protégées et techniquement préservées.

8. Les États doivent veiller à ce que la gestion des bases de données et des registres des personnes disparues respectent le droit des victimes à la vie privée et le principe de confidentialité de l'information.

Principe 12. Les recherches doivent être conduites de manière coordonnée

1. Les opérations de recherche doivent être centralisées ou coordonnées par un organe compétent, qui garantisse une bonne coordination avec les autres entités dont la coopération est nécessaire pour que les recherches soient efficaces, exhaustives et effectuées sans délai.
2. En aucun cas les structures décentralisées d'un État (notamment les structures fédérales, régionales ou municipales) ne sauraient être un obstacle à une recherche efficace. Les États doivent veiller, notamment par leur législation et leurs règlements administratifs, à ce que les recherches effectuées par toutes les instances et à tous les niveaux de l'État soient coordonnées.
3. S'il existe des indices donnant à penser que la personne disparue peut se trouver dans un autre pays, en qualité de migrant, de réfugié ou de victime de la traite, les autorités chargées de la recherche doivent faire appel à tous les mécanismes nationaux et internationaux de coopération existants et, au besoin, créer de tels mécanismes.
4. Les États doivent prendre les mesures voulues pour garantir les transferts de connaissances et de technologie nécessaires aux processus de recherche, y compris les connaissances et la technologie dont disposent les organisations nationales et internationales spécialisées dans la recherche de personnes disparues et l'identification de restes humains. L'expérience qu'ils auront acquise sera prise en compte dans le cadre de la création des entités chargées des opérations de recherche, de l'élaboration de leurs procédures et de la formation permanente de leur personnel.

Principe 13. La recherche et l'enquête pénale doivent être étroitement liées

1. La recherche de la personne disparue et l'enquête pénale visant les responsables de la disparition doivent se renforcer mutuellement. La recherche globale des personnes disparues doit être déclenchée et menée avec la même efficacité que l'enquête pénale.

2. Lorsque les recherches sont menées par des autorités non judiciaires indépendantes de celles qui font partie du système de justice, des mécanismes et des procédures doivent être mis en place pour organiser, coordonner et échanger les informations entre ces autorités et celles qui mènent l'enquête pénale, de manière à assurer un retour d'informations régulier et sans délai au sujet des progrès accomplis et des résultats obtenus par chacune de ces autorités. Les attributions des unes et des autres doivent être clairement définies dans la loi pour éviter les doubles emplois et les interférences, et assurer leur complémentarité. L'existence de mécanismes et de procédures de recherche relevant d'entités administratives, non judiciaires ou autres ne saurait être invoquée pour faire obstacle à la conduite d'enquêtes pénales ou pour remplacer ces enquêtes par des enquêtes administratives.
3. Si les recherches sont confiées à des services ou des unités spécialisées au sein des entités chargées de l'enquête pénale (fiscalías, procureurs ou chambres d'instruction pénale), elles doivent être menées avec le même soin que celui apporté à l'enquête pénale. Les informations recueillies dans le cadre de l'enquête pénale doivent être utilisées efficacement et sans délai pour faciliter la recherche de la personne disparue et inversement. Les spécialistes dûment formés doivent être répartis équitablement entre les services de recherche et d'enquête, dont les activités méritent une même attention.
4. L'achèvement de l'enquête pénale et la condamnation ou l'acquittement de toute personne poursuivie pour un crime de disparition forcée ou la déclaration d'absence pour cause de disparition, ne sauraient entraver les opérations de recherche ni constituer un argument pour les suspendre. Ces opérations doivent se poursuivre tant que les circonstances de la disparition, ainsi que le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve n'ont pas été déterminés avec certitude.

Principe 14. Les recherches doivent être menées dans des conditions sûres

1. Dans le cadre des recherches, la protection des victimes doit être garantie par les autorités compétentes à tout moment, quelle que soit la mesure dans laquelle ces personnes décident de participer aux recherches. Les personnes qui font une déposition ou une déclaration dans le cadre des recherches ou de l'enquête ou qui apportent une contribution aux recherches ou à l'enquête doivent bénéficier de mesures de protection particulières, qui tiennent compte des besoins propres à chaque cas.

Toute mesure de protection doit tenir compte de la situation particulière et individuelle des personnes qui doivent être protégées.

2. Les États doivent fournir un appui financier aux victimes qui recherchent une personne disparue, compte tenu du fardeau que la disparition d'un proche fait peser sur l'économie des ménages et des coûts supplémentaires engendrés par les activités de recherche, notamment le transport, l'hébergement et les heures de travail perdues.
3. Les fonctionnaires chargés des recherches doivent prendre en compte les risques d'atteinte à la santé mentale auxquels sont exposées les personnes et les communautés tout au long des opérations de recherche, tels que les risques liés à la découverte du sort d'un proche ou à la frustration de n'obtenir aucune information. Quel que soit le moment où un risque est perçu, de l'ouverture des recherches et jusqu'après la libération de la personne disparue, les autorités compétentes doivent offrir un accompagnement complet aux victimes et à toutes les personnes participant aux recherches. Toute mesure de protection doit respecter le droit des bénéficiaires à la vie privée. Elle est subordonnée à leur consentement préalable et doit être revue s'ils en font la demande. L'État doit autoriser les mesures de protection non étatiques et les faciliter.
4. Les États doivent garantir la coordination interinstitutions des entités chargées des mesures de protection.

Principe 15. Les recherches doivent être menées de manière indépendante et impartiale

1. Les entités chargées des recherches doivent être indépendantes et autonomes et s'acquitter de toutes leurs fonctions dans le respect du principe du droit à une procédure équitable. L'ensemble du personnel, y compris le personnel auxiliaire et le personnel administratif, doit offrir des garanties d'indépendance, d'impartialité, de compétence professionnelle, être capable de faire son travail selon une approche différenciée, et faire preuve de sensibilité et d'intégrité.
2. Les entités chargées des recherches ne peuvent en aucun cas être hiérarchiquement subordonnées à une institution, une unité ou une personne susceptible d'être mise en cause dans une affaire de disparition forcée.
3. Nul ne peut participer aux recherches et ne doit être en mesure d'influer sur leur déroulement s'il est soupçonné d'avoir participé à une disparition forcée. Toute personne faisant l'objet d'un tel soupçon, alors

qu'elle travaille pour une instance chargée des recherches ou collabore avec celle-ci, est immédiatement relevée de ses fonctions de recherche.

4. Les États prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre de ses travaux, l'entité chargée des recherches soit à l'abri de toute influence, incitation, pression, menace ou ingérence indue, directe ou indirecte, de la part de quelque secteur ou pour quelque raison que ce soit.

Principe 16. La recherche de personnes disparues doit faire l'objet de protocoles publics

1. Les protocoles appliqués pour les recherches sont un outil important pour garantir l'efficacité et la transparence des recherches. Ils doivent permettre aux autorités compétentes, aux victimes et à toutes les personnes ayant un intérêt légitime à être informées à ce sujet et à les suivre de près, de surveiller les recherches. Ces protocoles doivent être publics.
2. Il est parfois nécessaire de faire preuve d'innovation et de créativité pour que les recherches puissent être menées avec diligence et efficacité, ce qui peut amener à modifier les protocoles existants. En pareil cas, les innovations doivent être motivées et transparentes.
3. Les protocoles de recherche doivent être revus et mis à jour régulièrement et chaque fois que nécessaire, compte tenu des données d'expérience, des innovations et des bonnes pratiques qui n'y étaient pas initialement prises en compte. Toute mise à jour ou révision des protocoles doit être motivée et transparente.
4. Le respect des protocoles et autres normes régissant la recherche doit être contrôlé de manière concrète par des organismes compétents.

Fiches d'information sur les droits de l'homme*

- N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 3 Services consultatifs et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 4 Combattre la torture (Rev.1)
- N° 6 Disparitions forcées (Rev.4)
- N° 7 Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Rev.2)
- N° 9 Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies (Rev.2)
- N° 10 Les droits de l'enfant (Rev.1)
- N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev.1)
- N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
- N° 15 Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev.1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 18 Droits des minorités (Rev.1)
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 20 Human Rights and Refugees (Droits de l'homme et réfugiés), non disponible en français
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev.1)

* Les fiches d'information n°s 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr.

- N° 22 Discrimination against Women: The Convention and the Committee (Discrimination à l'égard des femmes : la Convention et le Comité), non disponible en français
- N° 23 Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (Pratiques traditionnelles néfastes pour la santé des femmes et des enfants), non disponible en français
- N° 24 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (Rev.1)
- N° 25 Les expulsions forcées (Rev.1)
- N° 26 Groupe de travail sur la détention arbitraire (Rev.1)
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (Rev.1)
- N° 31 Le droit à la santé
- N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- N° 34 Le droit à une alimentation suffisante
- N° 35 Le droit à l'eau
- N° 36 Droits de l'homme et traite des êtres humains
- N° 37 Le droit au développement : questions fréquemment posées
- N° 38 Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions relatives aux droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'Organisation des Nations Unies fait pour les promouvoir et les protéger, et les mécanismes internationaux disponibles pour aider à réaliser ces droits. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier.



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Office des Nations Unies
Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)
Palais des Nations
CH 1211 Genève 10, Suisse
Courriel : ohchr-infodesk@un.org
Site Web : www.ohchr.org/fr